

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création d'une Fondation européenne pour la formation 1
- Règlement (CE) n° 1573/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- ★ Règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc 7
- ★ Règlement (CE) n° 1575/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 865/90 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay 13
- ★ Règlement (CE) n° 1576/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires 15
- ★ Règlement (CE) n° 1577/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, portant sur des mesures transitoires concernant la gestion des superficies de base dans les nouveaux *Länder* allemands et abrogeant le règlement (CE) n° 1763/96 17

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1578/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, modifiant les règlements (CEE) n° 3478/92 et (CE) n° 1066/95 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la distribution de quotas de production complémentaires et les avenants aux contrats de culture pour la récolte 1997 en Italie	19
* Règlement (CE) n° 1579/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois	21
* Règlement (CE) n° 1580/98 de la Commission, du 21 juillet 1998, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables.....	26
Règlement (CE) n° 1581/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état.....	32
Règlement (CE) n° 1582/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	34
Règlement (CE) n° 1583/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97.....	36
Règlement (CE) n° 1584/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	37
Règlement (CE) n° 1585/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	39
* Règlement (CE) n° 1586/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1007/98 fixant le montant de l'aide compensatoire pour des bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1997, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant unitaire des avances pour 1998.....	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/467/CE:

* Décision de la Commission, du 2 juillet 1998, relative à la mise en œuvre de la décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis) [notifiée sous le numéro C(1998) 1819].....	43
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1572/98 DU CONSEIL

du 17 juillet 1998

portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création d'une
Fondation européenne pour la formation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

- (1) considérant que, lors de sa réunion tenue à Strasbourg les 8 et 9 décembre 1989, le Conseil européen a demandé au Conseil de prendre, sur proposition de la Commission, les décisions nécessaires à la création d'une Fondation européenne pour la formation à l'intention de l'Europe centrale et orientale; que le Conseil a arrêté à cet effet, le 7 mai 1990, le règlement (CEE) n° 1360/90 ⁽⁴⁾ portant création de ladite Fondation;
- (2) considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1360/90, les pays éligibles pour l'action de la Fondation sont les pays éligibles à l'aide économique au titre du règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽⁵⁾ (programme Phare) et du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 ⁽⁶⁾ (programme Tacis);
- (3) considérant que, lors de leur réunion qui s'est tenue à Barcelone les 27 et 28 novembre 1995, les représentants du Conseil, de la Commission, des États membres et des pays méditerranéens sont convenus, dans leur déclaration relative à l'établissement d'un partenariat euro-méditerranéen, d'une valorisation accrue de la dimension sociale, culturelle et humaine; que, pour contribuer à la réalisation de cet objectif, le programme de travail mettant en œuvre la déclaration de Barcelone prévoit, dans un premier temps, une action centrée notamment sur la formation professionnelle à

laquelle contribue la Fondation européenne pour la formation; que, lors de sa réunion des 15 et 16 décembre 1995 à Madrid, le Conseil européen a invité le Conseil et la Commission à mettre en œuvre la déclaration de Barcelone et le programme de travail;

- (4) considérant que le règlement (CE) n° 1488/96 ⁽⁷⁾ prévoit des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (MEDA);
- (5) considérant que, dans le cadre des efforts entrepris par les partenaires méditerranéens pour réformer leurs structures économiques et sociales, le développement des ressources humaines est essentiel pour la stabilité et la prospérité à long terme et en particulier pour l'équilibre socio-économique;
- (6) considérant que la Fondation a été créée pour apporter une réponse souple aux besoins spécifiques et différents des divers pays bénéficiaires; que, dans la fourniture de l'aide fondée sur l'expérience communautaire en matière de formation professionnelle, la Fondation est chargée de collaborer avec les diverses structures régionales, nationales, publiques et privées de la Communauté et des pays tiers et d'exercer sa mission en étroite coopération avec les institutions nationales et internationales existantes; que la participation aux activités de la Fondation de pays tiers qui partagent l'engagement de la Communauté en matière d'aide dans le domaine de la formation est possible; que la cohérence et la complémentarité entre les travaux de la Fondation et les autres activités communautaires sont assurées;
- (7) considérant que la connaissance et l'expérience directe que possède la Fondation des exigences et des conditions spécifiques des pays bénéficiaires

⁽¹⁾ JO C 156 du 24. 5. 1997, p. 27.

⁽²⁾ JO C 104 du 6. 4. 1998.

⁽³⁾ JO C 19 du 21. 1. 1998, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 131 du 23. 5. 1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20. 8. 1994, p. 9).

⁽⁵⁾ JO L 375 du 23. 12. 1989, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 753/96 (JO L 103 du 26. 4. 1996, p. 5).

⁽⁶⁾ JO L 165 du 4. 7. 1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 1.

dans le domaine de la formation professionnelle et du développement des ressources humaines peuvent contribuer utilement à la définition de la politique d'aide communautaire dans la perspective de la réforme de leurs systèmes de formation professionnelle;

- (8) considérant que la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle devrait permettre à la Fondation de tester des modèles innovants et de transférer les meilleures pratiques;
- (9) considérant que, dans le cadre institutionnel défini pour la Fondation, il est également possible de mettre l'expérience communautaire à la disposition des partenaires méditerranéens;
- (10) considérant qu'il convient d'accorder à la Commission une représentation appropriée au sein du conseil de direction, compte tenu de l'extension du champ d'action de la Fondation, sans modifier pour autant les compétences du conseil de direction et ses règles de vote, et sans pour autant augmenter en conséquence le nombre de voix attribué aux représentants de la Commission;
- (11) considérant que certaines mesures d'accompagnement seront profitables à l'efficacité des actions de la Fondation; que les orientations générales définies au niveau communautaire permettront un alignement efficace des activités de la Fondation sur les politiques communautaires adoptées à l'égard des pays partenaires;
- (12) considérant que la coopération avec d'autres organismes communautaires compétents permet l'utilisation efficace des ressources et devrait être renforcée en vue d'exploiter les synergies; que la Commission peut y contribuer efficacement;
- (13) considérant que les pouvoirs de décision du conseil de direction de la Fondation seront renforcés en resserrant les liens entre le programme de travail de la Fondation et son budget, notamment en adoptant les deux documents dans le cadre d'une procédure coordonnée et en liant étroitement les dépenses de la Fondation à ses actions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1360/90 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Le présent règlement crée la Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée "Fondation", dont l'objectif est de contribuer au développement des systèmes de formation professionnelle:
- des pays d'Europe centrale et orientale désignés par le Conseil comme éligibles à l'aide économique par le règlement (CEE) n° 3906/89 ou dans tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement,
 - des États indépendants de l'ancienne Union soviétique et de la Mongolie bénéficiaires du programme d'assistance à l'assainissement et au redressement économiques au titre du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 ou de tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement, et
 - des territoires et pays tiers méditerranéens bénéficiaires des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme de leurs structures économiques et sociales au titre du règlement (CE) n° 1488/96 ou de tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement.
- Ces pays sont dénommés ci-après "pays éligibles".»
- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:
- «*Article 2*
- Champ d'application**
- Conformément aux orientations générales définies au niveau communautaire, la Fondation exerce son action dans le domaine de la formation, couvrant la formation professionnelle initiale et permanente ainsi que le recyclage des jeunes et des adultes, y compris notamment la formation en matière de gestion.»
- 3) À l'article 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
- «Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, la Fondation, dans le respect des compétences attribuées au conseil de direction et conformément aux orientations générales définies au niveau communautaire:»
- 4) À l'article 3, point c), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— met en œuvre, à la demande de la Commission ou des pays éligibles et en coopération avec le conseil de direction, des programmes dans le domaine de la formation professionnelle conclus entre la Commission et un ou plusieurs pays éligibles dans le cadre de la politique communautaire d'assistance à ces pays, en utilisant des équipes pluridisciplinaires de spécialistes en étroite collaboration avec les autorités compétentes des pays concernés, et en tirant activement profit de l'expérience des programmes communautaires de formation professionnelle; pour ce qui est de la sélection des projets que la Fondation a à gérer, la priorité est accordée à des projets ayant une valeur innovante et, pour les pays candidats à l'adhésion, à des projets en relation directe avec les programmes de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle;»

- 5) À l'article 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:
- «e) attribue au conseil de direction le pouvoir de fixer les procédures d'adjudication en ce qui concerne les projets financés ou cofinancés par la Fondation en tenant dûment compte des procédures établies dans le cadre du règlement (CEE) n° 3906/89, et notamment de son article 7, du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96, et notamment de ses articles 6 et 7, du règlement (CE) n° 1488/96, et notamment de son article 8, ou de tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement;»
- 6) À l'article 4, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «La Fondation coopère avec les autres organismes communautaires compétents, notamment le Cedefop, avec l'appui de la Commission.»
- 7) À l'article 5, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «1. La Fondation a un conseil de direction composé d'un représentant de chaque État membre et de trois représentants de la Commission.»
- 8) À l'article 5, paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les représentants des États membres au sein du conseil de direction disposent d'une voix chacun. Les représentants de la Commission disposent ensemble d'une voix.»
- 9) À l'article 5, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
- «7. Sur la base d'un projet soumis par le directeur de la Fondation, le conseil de direction examine, en consultation avec la Commission, au plus tard le 30 novembre, l'avant-projet de programme de travail annuel pour l'année suivante. L'adoption définitive du programme de travail a lieu au début de chaque exercice, dans le cadre d'un programme continu de trois ans. Le programme peut être adapté en cours d'exercice, autant que de besoin, selon la même procédure, en vue d'assurer une efficacité accrue des politiques communautaires.
- Les projets et activités contenus dans le programme de travail annuel sont assortis d'une estimation des dépenses nécessaires et d'une ventilation des ressources humaines et budgétaires.»
- 10) À l'article 6, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les membres du collège consultatif sont choisis parmi des experts dans les milieux de la formation et les autres milieux concernés par les travaux de la Fondation, en tenant compte de la nécessité d'assurer la présence de représentants des partenaires sociaux, de la Commission, des organisations internationales qui fournissent une assistance en matière de formation et des pays et territoires éligibles.»
- 11) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le conseil de direction recueille des propositions de nomination auprès:
- de chacun des États membres,
 - de chacun des pays éligibles,
 - de la Commission,
 - des partenaires sociaux au niveau européen qui participent déjà aux activités des institutions de la Communauté, et
 - des organisations internationales concernées.»
- 12) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Le directeur de la Fondation est nommé par le conseil de direction, sur proposition de la Commission, pour une période de cinq ans. Ce mandat peut faire l'objet d'une seule prolongation qui ne pourra excéder cinq ans.
- Le directeur est chargé:
- de la préparation et de l'organisation des travaux du conseil de direction, de tout groupe de travail *ad hoc* institué par le conseil de direction et, notamment, de la préparation du projet de programme de travail annuel de la Fondation, compte tenu des orientations générales définies au niveau communautaire,
 - de l'administration quotidienne de la Fondation,
 - de la préparation de l'état des recettes et des dépenses et de l'exécution du budget de la Fondation,
 - de la préparation et de la publication des rapports prévus dans le présent règlement,
 - de toutes les questions concernant le personnel,
 - de la mise en œuvre des tâches dont il est chargé en vertu de l'article 3, ainsi que de celles fixées dans le programme de travail annuel visé à l'article 5, paragraphe 7,
 - de l'exécution des décisions du conseil de direction et des orientations définies pour les activités de la Fondation.»
- 13) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 8
- Liens avec d'autres actions communautaires**
- La Commission, agissant en coopération avec le conseil de direction et, le cas échéant, selon les procédures prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3906/89, à l'article 8 du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1488/96 ou dans tout autre acte juridique pertinent

adopté ultérieurement, assure la cohérence et, au besoin, la complémentarité entre les travaux de la Fondation et d'autres actions au niveau communautaire entreprises tant dans la Communauté que dans le cadre de l'assistance aux pays éligibles, eu égard en particulier aux actions menées au titre du programme Tempus, ainsi qu'aux autres programmes et actions pour la formation mis en œuvre au niveau communautaire, y compris Med-Campus.»

- 14) À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le conseil de direction, après avoir reçu l'avis de la Commission, arrête le budget de la Fondation en même temps que le programme de travail au début de chaque exercice budgétaire, en l'ajustant aux différentes contributions accordées à la Fondation et aux fonds provenant d'autres sources. Le budget précise également le nombre, le grade et la catégorie des effectifs employés par la Fondation pendant l'exercice concerné.»

- 15) À l'article 16, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. La Fondation est ouverte à la participation de pays qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et qui partagent l'engagement de la Communauté et des États membres en matière d'aide

dans le domaine de la formation aux pays éligibles définis à l'article 1^{er}, sur la base d'arrangements qui doivent figurer dans des accords entre la Communauté et eux-mêmes, conformément à la procédure prévue à l'article 228 du traité.»

- 16) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Procédure de contrôle et d'évaluation

La Commission, après consultation du conseil de direction, arrête une procédure de contrôle et d'évaluation de l'expérience acquise au cours des travaux de la Fondation. Cette procédure devrait être effectuée avec l'assistance d'experts externes. La Commission communique les premiers résultats de cette procédure dans un rapport qu'elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social avant le 31 décembre 2000, et ensuite tous les trois ans.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. RUTTENSTORFER

RÈGLEMENT (CE) N° 1573/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	066	53,2
	999	53,2
0709 90 70	052	48,7
	999	48,7
0805 30 10	382	61,0
	388	58,6
	524	72,8
	528	55,7
	999	62,0
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
0808 20 50	400	85,9
	508	111,7
	512	59,1
	524	70,6
	528	48,6
	800	212,7
	804	113,0
	999	97,4
	052	115,3
	388	101,1
	512	74,0
	528	57,9
0809 10 00	999	87,1
	052	219,4
	064	131,7
	066	111,6
0809 20 95	999	154,2
	052	358,4
	061	260,9
	064	208,0
	400	285,2
	616	235,2
0809 40 05	999	269,5
	052	137,0
	064	94,2
	066	125,3
	624	252,3
	999	152,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1574/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 17 paragraphes 5 et 15, son article 20 paragraphe 3 et son article 39 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 961/98 ⁽⁴⁾, les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune sont à exprimer en écus; que, selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98, les montants des offres adjudguées sont exprimés en écus dans les certificats et autres documents qui attestent ces montants; que la valeur de l'écu est déterminée conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾;

considérant que, compte tenu de la situation du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il apparaît opportun d'ouvrir dès que possible une adjudication permanente à l'exportation de sucre blanc au titre de la campagne de commercialisation 1998/1999 qui, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, ouvre la possibilité de déterminer des prélèvements à l'exportation et/ou des restitutions à l'exportation;

considérant que les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été établies par l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, compte tenu de la spécificité de l'opération, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les certificats d'exportation déli-

vrés en vertu de l'adjudication permanente et ainsi de déroger au règlement (CE) n° 1464/95; que, toutefois, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98 ⁽⁹⁾, ainsi que celles du règlement (CEE) n° 120/89 de la Commission du 19 janvier 1989 établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2194/96 ⁽¹¹⁾, restent applicables;

considérant que l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission prévoit que, dans le cas de la fixation à l'avance du taux de conversion agricole dans les conditions visées à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3813/92, sur demande de l'intéressé, celle-ci doit être déposée en même temps que la soumission de l'offre présentée dans le cadre d'une adjudication; que, pour des raisons propres au marché du sucre, lorsqu'un opérateur entend faire usage de la faculté de fixer à l'avance un taux de conversion agricole, ledit opérateur ne se détermine qu'au moment du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause; que, en effet, il ne peut décider valablement de la fixation à l'avance dudit taux de conversion agricole qu'après avoir été déclaré adjudicataire du prélèvement ou de la restitution pour la quantité de sucre figurant dans son offre; que, dès lors, il convient de prévoir une dérogation auxdites dispositions, dans le cas de la présente adjudication, en laissant à l'adjudicataire la faculté de demander la fixation à l'avance du taux de conversion agricole lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause;

considérant que l'adjudication permanente pour la campagne de commercialisation 1997/1998 établie par le règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission ⁽¹²⁾, reste ouverte jusqu'à une date déterminée ultérieurement; qu'il convient dès lors de prévoir la clôture de celle-ci;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 8. 5. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 14.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

⁽¹⁰⁾ JO L 16 du 20. 1. 1989, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 3.

⁽¹²⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à une date déterminée ultérieurement.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. L'avis d'adjudication peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle:

- a) commence le 30 juillet 1998;
- b) expire le 5 août 1998 à 10h30.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes:

- a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause;
- b) expire à 10h30 le mercredi de la semaine suivante.

3. Par dérogation au paragraphe 2 point b), l'expiration du délai de présentation des offres prévue:

- le mercredi 11 novembre 1998, a lieu le mardi 10 novembre 1998 à 10h30,
- le mercredi 14 juillet 1999, a lieu le mardi 13 juillet 1999 à 10h30.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les adjudications partielles prévues les mercredis 23 décembre et 30 décembre 1998 et 31 mars 1999 n'auront pas lieu.

5. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la Belgique.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télégramme ou télécopie, à adresser audit organisme.

2. L'offre doit indiquer:

- a) la référence de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- c) la quantité du sucre blanc à exporter;
- d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre blanc, exprimé en écus avec trois décimales;
- e) le montant de la garantie à constituer au moins pour la quantité de sucre visée au point c) et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. une offre n'est valable que si:

- a) la quantité à exporter concerne au moins 250 tonnes de sucre blanc;
- b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la garantie indiquée dans l'offre;
- c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est devenu adjudicataire, à demander dans le délai visé à l'article 12, point b), le ou les certificats d'exportation pour les quantités de sucre blanc à exporter;
- d) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est devenu adjudicataire à:
 - compléter la garantie par le paiement du montant visé à l'article 13, paragraphe 4, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12, point b), n'a pas été remplie et
 - informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé;
- e) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre peut contenir l'indication qu'elle n'est réputée présentée que:

- a) si une décision est prise sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause;
- b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie déterminée de la quantité offerte.

5. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues pour la présente adjudication.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 6

1. Une garantie de 11 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc, à exporter au titre de la présente adjudication, est à constituer par chaque soumissionnaire. Pour les adjudicataires, cette garantie constitue, sans préjudice de l'article 13, paragraphe 4, la garantie du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12, point b).

2. La garantie est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Sauf cas de force majeure, la garantie visée au paragraphe 1 est libérée:

- a) en ce qui concerne les soumissionnaires, pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre;
- b) en ce qui concerne les adjudicataires qui n'ont pas demandé leur certificat d'exportation en cause dans le délai visé à l'article 12, point b), dans la mesure de 10 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

Toutefois, cette partie de garantie libérable est réduite du montant représentant la différence existante, le cas échéant:

- entre le montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle en cause et le montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle suivante, lorsque ce dernier montant est plus élevé que le premier
ou
- entre le montant minimal du prélèvement à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle en cause et le montant minimal du prélèvement à l'exportation fixé pour l'adjudication partielle suivante, lorsque ce dernier montant est moins élevé que le premier;

c) en ce qui concerne les adjudicataires, pour la quantité pour laquelle ils ont rempli au sens des articles 29, point b), et 30, paragraphe 1, point b) i), du règlement (CEE) n° 3719/88 l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12, point b), dans les conditions de l'article 33 dudit règlement.

La partie de la garantie ou la garantie qui n'est pas libérée reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme et sans délai à la Commission.

Article 8

1. Après examen des offres reçues une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

Article 9

1. Compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre, dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé:

- soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation,
- soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Article 10

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée:

- au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé,
- au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret et, en cas d'épuisement ou d'absence d'offres indiquant un prélèvement à l'exportation, aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération:

- soit, au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,
- soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,
- soit par tirage au sort.

Article 11

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins:

- a) la référence de l'adjudication;
- b) la quantité de sucre blanc à exporter;
- c) le montant exprimé en écus du prélèvement à l'exportation à percevoir, ou, le cas échéant, de la restitution à octroyer à l'exportation pour 100 kilogrammes de sucre blanc pour la quantité visée au point b).

Article 12

L'adjudicataire a:

- a) le droit à la délivrance dans les conditions visées au point b), pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre;

b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3719/88, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, cette demande n'étant pas révocable et l'article 12 du règlement (CEE) n° 120/89 n'étant pas applicable dans ce cas. Le dépôt de la demande est effectué conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3719/88 et au plus tard:

— le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adjudication partielle prévue la semaine suivante

ou

— le dernier jour ouvrable de la semaine suivante lorsqu'une adjudication partielle n'est pas prévue au cours de cette même semaine;

c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13, paragraphe 4.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1464/95 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois, les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu à partir du 1^{er} mai 1999 ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 1999.

Les autorités compétentes de l'État membre qui ont délivré le certificat d'exportation peuvent, à la demande écrite du titulaire de celui-ci, proroger sa durée de validité au plus tard jusqu'au 15 octobre 1999 lorsque des difficultés techniques surgissent, qui ne permettent pas la réalisation de l'exportation à la date limite de validité prévue au paragraphe 2 et à condition que ladite opération ne soit pas soumise au régime prévu par l'article 4 ou 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽¹⁾.

3. Les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu entre le 5 août 1998 et le 30 septembre 1998 ne sont utilisables qu'à partir du 1^{er} octobre 1998.

4. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12, point b), n'a pas été remplie et que la garantie visée à l'article 6 est inférieure:

(1) JO L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat

ou

b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat

ou

c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

le titulaire du certificat acquitte, pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas visé aux points a), b) ou c) et la garantie visée à l'article 6, paragraphe 1.

Article 14

Lorsque l'adjudicataire entend faire une demande de fixation à l'avance du taux de conversion agricole dans le cadre de la présente adjudication permanente, les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 1068/93 ne s'appliquent pas.

Article 15

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission⁽¹⁾, si, au cours de la période comprise entre le jour de l'expiration du délai pour la présentation des offres et le jour de l'exportation, intervient une modification des prix d'intervention fixés en écus en vertu du règlement (CEE) n° 1785/81 ou une modification des cotisations de stockage fixées en écus en vertu du même règlement, il est prévu un ajustement des montants des restitutions à l'exportation et des prélèvements à l'exportation fixés en vertu de la présente adjudication avant le 1^{er} juillet 1999 pour le sucre exporté à partir de cette date.

2. Pour l'ajustement visé au paragraphe 1:

a) en cas de fixation d'un prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 1999, supérieur à celui en vigueur le 30 juin 1999, la restitution à l'exportation et le prélèvement à l'exportation sont ajustés d'un montant égal à la différence exprimée en écus pour 100 kilogrammes existant entre le prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 1999 et le prix d'intervention de ce sucre en vigueur le 30 juin 1999;

b) en cas de fixation d'un prix d'intervention du sucre blanc applicable à partir du 1^{er} juillet 1999, inférieur à celui en vigueur le 30 juin 1999, la restitution à l'exportation et le prélèvement à l'exportation sont ajustés d'un montant égal à la différence exprimée en écus pour 100 kilogrammes existant entre le prix d'intervention du sucre blanc en vigueur le 30 juin 1999 et le prix d'intervention de ce sucre applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

3. Pour établir les différences visées au paragraphe 2, les prix d'intervention en cause sont majorés de la cotisation de stockage correspondante visée à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1785/81.

4. Lorsque seul le montant de la cotisation de stockage varie d'une campagne de commercialisation à l'autre, l'ajustement de la restitution est établi en suivant, selon le cas, les dispositions du paragraphe 2, points a) ou b).

5. Aux fins de l'application du présent article, l'État membre émetteur du certificat d'exportation en cause complète, lors de la délivrance de celui-ci, la case «Mentions particulières» par la mention suivante:

«à ajuster conformément au règlement d'adjudication (CE) n° 1574/98 pour les exportations postérieures au 30 juin 1999».

6. L'ajustement est effectué lors du paiement de la restitution à l'exportation en cause.

7. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les quantités de sucre pour lesquelles un ajustement a été effectué au titre du présent article.

Article 16

L'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 est clôturée le 30 juillet 1998.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1998.

⁽¹⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1575/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 865/90 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1340/98⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur des céréales et résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération du prélèvement à l'importation de certains produits céréaliers en provenance des États ACP ou des PTOM;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1999 par le règlement (CE) n° 1340/98; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil de mesures définitives, de proroger les mesures prévues au règlement (CE) n° 865/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1247/97⁽⁴⁾, jusqu'au 30 juin 1999;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/90 a prévu les modalités d'application relatives aux conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation pour les contingents de sorgho et de millet; que, compte tenu du remplacement des prélèvements par des droits de douane et de la suppression de la préfixation de la charge à l'importation à partir du 1^{er} juillet 1995, il s'avère néces-

saire de prolonger l'adaptation à titre transitoire de ces dispositions;

considérant que les taux des droits du tarif douanier à l'intérieur desdits contingents sont ceux applicables au jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique de l'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999, le règlement (CEE) n° 865/90 est modifié comme suit.

- 1) Le terme «prélèvement» est remplacé par le terme «droit» chaque fois qu'il apparaît.
- 2) À l'article 2 et à l'article 4, la dernière phrase du point b) est supprimée.
- 3) L'article 3 point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) dans la case 8, la mention "ACP" ou "PTOM" selon le cas.

Le certificat oblige à importer desdits pays. Le droit à l'importation ne subit aucune majoration ni ajustement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 90 du 5. 4. 1990, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 86.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1576/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour une certaine dénomination;

considérant qu'il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, que ladite demande d'enregistrement est conforme à ce règlement, notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à l'article 4 dudit règlement;

considérant qu'aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾ de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement;

considérant que, en conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique protégée;

considérant que l'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/98⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement et cette dénomination est inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.

⁽³⁾ JO C 336 du 7. 11. 1997, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18. 12. 1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 175 du 19. 6. 1998, p. 7.

*ANNEXE***PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION
HUMAINE****Fruits et légumes:**

FRANCE

— Lentilles vertes du Berry (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 1577/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

portant sur des mesures transitoires concernant la gestion des superficies de base dans les nouveaux *Länder* allemands et abrogeant le règlement (CE) n° 1763/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2309/97⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit une réduction de la superficie éligible aux paiements compensatoires ainsi qu'un gel de terre extraordinaire non rémunéré dans le cas où les demandes d'aide déposées par les producteurs dépassent la superficie de base régionale;

considérant que le changement du système de l'économie planifiée existant avant l'unification dans les nouveaux *Länder* allemands, vers une économie de marché, a été opéré pratiquement sans période transitoire; que, de ce fait, l'application de la réforme est intervenue à un moment où les structures de la production agricole des nouveaux *Länder* étaient en pleine mutation; que les pertes des marchés traditionnels dans les pays de l'Est ont conduit à une baisse considérable et imprévisible, au moment de l'adoption du règlement (CEE) n° 1765/92, de la production animale et ainsi à une diminution des surfaces utilisées auparavant pour des productions fourragères;considérant que, dans cette situation, une solution a été trouvée visant à éviter que la rigueur de la législation existante conduise à l'échec de la restructuration du secteur agricole dans les nouveaux *Länder* sans pour autant augmenter définitivement la superficie de base qui est un élément clé de la réforme du secteur des cultures arables; que cette solution se présente sous forme d'une mesure transitoire introduisant un élargissement temporaire et dégressif en quatre étapes de la superficie de base, à partir de la campagne 1993/1994, que ces mesures transitoires ont été prévues par le règlement (CE) n° 1763/96 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les motifs qui ont conduit à l'adoption du règlement (CE) n° 1763/96 persistent; que, dans ces conditions, un allongement de la période transitoire se justifie;

considérant que, dans un souci de clarté, il y a lieu de remplacer le règlement (CE) n° 1763/96 avec effet à partir de la campagne 1998/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour l'application de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, la superficie de base fixée par le règlement (CE) n° 1098/94 de la Commission⁽⁴⁾ est augmentée temporairement pour les nouveaux *Länder* allemands comme indiqué à l'annexe.*Article 2*

1. Pour les campagnes 2000/2001, 2001/2002, 2002/2003 et 2003/2004, en cas de dépassement de la superficie de base fixée par le règlement (CE) n° 1098/94 dans la limite des superficies indiquées à l'annexe du présent règlement, la superficie éligible aux paiements compensatoires sera réduite, par producteur, au cours de la même campagne, proportionnellement au dépassement, à hauteur, pour les campagnes considérées, respectivement de 10, 20, 30 et 40 %.

2. La réduction visée au paragraphe 1 est ajoutée à la réduction éventuellement opérée suite au dépassement de la superficie de base conformément à l'article 1^{er}.

*Article 3*Le règlement (CE) n° 1763/96 est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 1998.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1998/1999.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.⁽²⁾ JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 3.⁽³⁾ JO L 231 du 12. 9. 1996, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 121 du 12. 5. 1994, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en milliers d'hectares)

<i>Länder</i>	1998/1999 jusqu'à 2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
Brandebourg	+ 6,8	+ 5,1	+ 3,4	+ 1,7
Mecklembourg-Poméranie-Occidentale	+ 66,5	+ 49,9	+ 33,3	+ 16,6
Saxe	+ 13,1	+ 9,8	+ 6,5	+ 3,3
Saxe-Anhalt	+ 34,6	+ 25,9	+ 17,3	+ 8,6
Thuringe	+ 29,0	+ 21,8	+ 14,5	+ 7,3
Total	150,0	112,5	75,0	37,5

RÈGLEMENT (CE) N° 1578/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

modifiant les règlements (CEE) n° 3478/92 et (CE) n° 1066/95 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la distribution de quotas de production complémentaires et les avenants aux contrats de culture pour la récolte 1997 en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/97⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 11,

considérant que les modalités d'application dans le secteur du tabac en ce qui concerne le régime de primes et le régime des quotas ont été établies, respectivement, par le règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 842/98⁽⁴⁾ et par le règlement (CE) n° 1066/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1135/98⁽⁶⁾;

considérant qu'il convient de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui ont affectées les régions productrices de tabac en Italie pendant la récolte 1997 et qui ont eu pour conséquence qu'une partie des attestations de quota de production n'ont pas pu être utilisées;

considérant qu'il convient donc de permettre à l'Italie de procéder à la distribution d'attestations de quotas complémentaires correspondant à la différence entre les quantités effectivement livrées et le seuil de garantie pour un groupe de variétés donné;

considérant qu'il y a lieu d'admettre à l'éligibilité de la prime les livraisons de tabac brut qui correspondent au quota de production qu'un producteur italien a acquis par une redistribution de quotas supplémentaires; qu'il est opportun, en conséquence, que les parties concernées par un contrat de culture puissent augmenter les quantités spécifiées initialement dans ce contrat, dans la limite du quota de production;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 14 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1066/95 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'Italie peut pour la récolte 1997, dans la limite du seuil de garantie fixé pour un groupe de variété donné, et après avoir constaté que l'ensemble des livraisons pour le groupe de variété ont été effectuées conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3478/92, procéder, pour la partie des attestations de quota non utilisée, à une distribution d'attestations de quota complémentaires.

L'autorité compétente de l'Italie distribue les attestations de quota complémentaires pour un groupe de variétés donné aux producteurs:

- qui disposaient déjà pour la récolte 1997 d'attestations de quota pour le groupe de variétés en cause,
- qui, après livraison de la totalité des quantités mentionnées dans leur contrat de culture, disposent encore d'une production excédentaire.»

Article 2

L'article 2, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3478/92 est remplacé par le texte suivant:

«7. Pour la récolte 1997, les parties concernées en Italie par un contrat de culture peuvent augmenter, par la voie d'un avenant écrit, les quantités spécifiées initialement dans ce contrat, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le producteur concerné a bénéficié de l'attribution d'une attestation de quota de production complémentaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1066/95 de la Commission^(*);
- b) l'avenant spécifie la production excédentaire réalisée par le producteur dans les lieux et pour la récolte couverte par le contrat;
- c) l'avenant est soumis pour enregistrement à l'autorité compétente avant le 22 août 1998.

(*) JO L 108 du 13. 5. 1995, p. 5.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 11.

⁽³⁾ JO L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 120 du 23. 4. 1998, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 108 du 13. 5. 1995, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 102.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1579/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement du seigle est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention danois procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle ne sont appliquées.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 23 juillet 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 27 mai 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
 - b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 68 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾
- et
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours

après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du seigle a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, à la suite de remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les frais de transilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾, les documents relatifs à la vente de seigle conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

⁽¹⁾ JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

- Centeno de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1579/98
- Rug fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1579/98
- Interventionsroggen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1579/98
- Σίκαλη παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1579/98
- Intervention rye without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1579/98
- Seigle d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1579/98
- Segala d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1579/98
- Rogge uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1579/98
- Centeio de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n° 1579/98
- Interventoriusta, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetukset (EY) N:o 1579/98
- Interventionsråg, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1579/98.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.
2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 50 écus par tonne, dont un montant de 30 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de

20 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- le montant de 30 écus par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le seigle enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 20 écus par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le FEOGA.

Article 9

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	88 107
Fyn	11 893

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1579/98]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CE) n° 1579/98]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (!)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(!) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1):

- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: 296 49 56
295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1580/98 DE LA COMMISSION

du 21 juillet 1998

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	31,78	440,75	62,65	238,72	10 393,62	5 316,83
		b)	190,43	210,03	24,92	61 778,10	70,63	6 409,33
		c)	277,89	1 291,97	21,35			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	30,67	425,36	60,46	230,38	10 030,59	5 131,12
		b)	183,78	202,69	24,05	59 620,33	68,16	6 185,46
		c)	268,19	1 246,85	20,60			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	21,48	297,90	42,34	161,35	7 025,01	3 593,63
		b)	128,71	141,96	16,85	41 755,62	47,74	4 332,04
		c)	187,83	873,24	14,43			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	39,59	549,07	78,05	297,39	12 947,87	6 623,45
		b)	237,23	261,64	31,05	76 960,19	87,98	7 984,43
		c)	346,19	1 609,48	26,60			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 051,82	149,51	569,68	24 803,40	12 688,11
		b)	454,44	501,21	59,48	147 427,65	168,55	15 295,26
		c)	663,17	3 083,18	50,95			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	59,69	827,83	117,67	448,37	19 521,55	9 986,20
		b)	357,67	394,48	46,81	116 033,18	132,66	12 038,16
		c)	521,95	2 426,62	40,10			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	142,62	1 977,98	281,15	1 071,31	46 643,73	23 860,47
		b)	854,60	942,54	111,85	277 243,30	316,96	28 763,32
		c)	1 247,11	5 798,03	95,81			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 469,41	208,86	795,86	34 650,84	17 725,54
		b)	634,87	700,20	83,09	205 959,38	235,46	21 367,78
		c)	926,46	4 307,26	71,18			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	57,59	798,71	113,53	432,60	18 834,75	9 634,86
		b)	345,09	380,60	45,17	111 950,93	127,99	11 614,64
		c)	503,58	2 341,25	38,69			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 117,36	300,97	1 146,80	49 930,57	25 541,84
		b)	914,82	1 008,96	119,74	296 779,79	339,29	30 790,18
		c)	1 334,99	6 206,60	102,56			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	302,62	43,01	163,90	7 136,21	3 650,51
		b)	130,75	144,20	17,11	42 416,55	48,49	4 400,61
		c)	190,80	887,06	14,66			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	42,68	591,92	84,14	320,60	13 958,45	7 140,41
		b)	255,74	282,06	33,47	82 966,93	94,85	8 607,62
		c)	373,21	1 735,10	28,67			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	173,89	2 411,66	342,80	1 306,20	56 870,55	29 091,97
		b)	1 041,97	1 149,20	136,38	338 029,99	386,45	35 069,79
		c)	1 520,55	7 069,27	116,82			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	254,24	3 526,03	501,20	1 909,76	83 148,94	42 534,61
		b)	1 523,44	1 680,22	199,40	494 224,76	565,02	51 274,61
		c)	2 223,15	10 335,80	170,80			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	117,37 703,30 1 026,32	1 627,79 775,67 4 771,52	231,38 92,05 78,85	881,64 228 159,06	38 385,74 260,84	19 636,12 23 670,95
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	114,68 687,18 1 002,80	1 590,49 757,89 4 662,17	226,07 89,94 77,04	861,44 222 929,89	37 505,98 254,86	19 186,08 23 128,43
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 945,20 1 379,33	2 187,68 1 042,47 6 412,71	310,96 123,71 105,97	1 184,89 306 635,52	51 588,71 350,56	26 390,06 31 812,69
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	824,91 4 942,96 7 213,26	11 440,59 5 451,65 33 535,64	1 626,19 646,96 554,17	6 196,44 1 603 567,30	269 785,99 1 833,28	138 008,27 166 366,20
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	208,81 1 251,21 1 825,90	2 895,97 1 379,98 8 488,90	411,64 163,77 140,28	1 568,51 405 912,02	68 291,10 464,06	34 934,12 42 112,38
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	78,59 470,92 687,21	1 089,96 519,38 3 194,97	154,93 61,64 52,80	590,34 152 773,46	25 702,78 174,66	13 148,19 15 849,87
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	38,40 230,10 335,78	532,57 253,78 1 561,10	75,70 30,12 25,80	288,45 74 646,91	12 558,68 85,34	6 424,36 7 744,44
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	433,08 2 595,07 3 786,98	6 006,34 2 862,13 17 606,30	853,75 339,66 290,94	3 253,15 841 877,20	141 638,38 962,48	72 454,72 87 342,71
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	96,14 576,08 840,68	1 333,36 635,37 3 908,45	189,53 75,40 64,59	722,17 186 889,43	31 442,49 213,66	16 084,32 19 389,32
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 440,72 643,14	1 020,06 486,08 2 990,08	144,99 57,68 49,41	552,48 142 976,05	24 054,45 163,46	12 304,99 14 833,42
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	109,58 656,62 958,20	1 519,75 724,19 4 454,83	216,02 85,94 73,62	823,13 213 015,85	35 838,03 243,53	18 332,84 22 099,88
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	140,29 840,63 1 226,74	1 945,67 927,15 5 703,31	276,56 110,03 94,25	1 053,81 272 713,94	45 881,70 311,78	23 470,66 28 293,41
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	72,08 431,91 630,29	999,67 476,36 2 930,32	142,09 56,53 48,42	541,44 140 118,47	23 573,69 160,19	12 059,06 14 536,95

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	68,82 412,38 601,78	954,46 454,82 2 797,79	135,67 53,97 46,23	516,95 133 781,26	22 507,51 152,95	11 513,65 13 879,48
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	125,72 753,33 1 099,33	1 743,60 830,86 5 110,98	247,84 98,60 84,46	944,36 244 390,88	41 116,60 279,40	21 033,08 25 354,96
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	40,93 245,26 357,90	567,65 270,50 1 663,96	80,69 32,10 27,50	307,45 79 565,05	13 386,12 90,96	6 847,63 8 254,68
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	49,31 295,47 431,18	683,88 325,88 2 004,63	97,21 38,67 33,13	370,40 95 855,19	16 126,79 109,59	8 249,61 9 944,74
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	55,87 334,78 488,54	774,86 369,23 2 271,32	110,14 43,82 37,53	419,68 108 607,37	18 272,23 124,17	9 347,11 11 267,75
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	81,74 489,80 714,76	1 133,64 540,20 3 323,03	161,14 64,11 54,91	614,00 158 896,84	26 732,99 181,66	13 675,18 16 485,16
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	44,72 267,97 391,05	620,22 295,54 1 818,03	88,16 35,07 30,04	335,92 86 932,55	14 625,63 99,39	7 481,70 9 019,04
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	76,57 458,82 669,55	1 061,94 506,03 3 112,85	150,95 60,05 51,44	575,17 148 846,72	25 042,14 170,17	12 810,24 15 442,48
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	61,34 367,56 536,38	850,72 405,38 2 493,70	120,92 48,11 41,21	460,76 119 240,67	20 061,19 136,32	10 262,24 12 370,93
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	120,41 721,51 1 052,90	1 669,95 795,76 4 895,11	237,37 94,44 80,89	904,48 234 068,61	39 379,97 267,60	20 144,71 24 284,05
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	44,26 265,21 387,02	613,84 292,50 1 799,33	87,25 34,71 29,73	332,47 86 038,34	14 475,19 98,36	7 404,74 8 926,27
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	63,98 383,38 559,46	887,33 422,83 2 601,02	126,13 50,18 42,98	480,60 124 372,64	20 924,60 142,19	10 703,92 12 903,36
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	181,33 1 086,55 1 585,60	2 514,85 1 198,37 7 371,74	357,46 142,21 121,82	1 362,09 352 492,83	59 303,80 402,99	30 336,69 36 570,27

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	34,14 204,57 298,53	473,48 225,62 1 387,92	67,30 26,78 22,94	256,45 66 365,77	11 165,45 75,87	5 711,66 6 885,29
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	63,59 381,04 556,05	881,92 420,25 2 585,17	125,36 49,87 42,72	477,67 123 614,51	20 797,05 141,32	10 638,67 12 824,70
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	62,55 374,81 546,96	867,50 413,38 2 542,89	123,31 49,06 42,02	469,85 121 592,82	20 456,91 139,01	10 464,68 12 614,96
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	152,83 915,78 1 336,39	2 119,58 1 010,02 6 213,10	301,28 119,86 102,67	1 148,01 297 090,82	49 982,90 339,65	25 568,61 30 822,45
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	271,95 1 629,56 2 378,01	3 771,65 1 797,26 11 055,77	536,11 213,29 182,69	2 042,79 528 651,76	88 940,98 604,38	45 497,51 54 846,33
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	218,02 1 306,40 1 906,43	3 023,70 1 440,85 8 863,32	429,79 170,99 146,46	1 637,69 423 815,62	71 303,22 484,53	36 474,96 43 969,84
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	123,76 741,58 1 082,19	1 716,42 817,90 5 031,30	243,97 97,06 83,14	929,64 240 580,78	40 475,58 275,04	20 705,17 24 959,67

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	156,12	2 165,21	307,77	1 172,72	51 058,89	26 119,03
		b)	935,49	1 031,76	122,44	303 486,35	346,96	31 485,97
		c)	1 365,16	6 346,86	104,88			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	264,52	3 668,60	521,46	1 986,98	86 511,00	44 254,46
		b)	1 585,04	1 748,15	207,46	514 208,36	587,87	53 347,86
		c)	2 313,04	10 753,72	177,70			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	262,86	3 645,58	518,19	1 974,51	85 968,10	43 976,74
		b)	1 575,09	1 737,18	206,16	510 981,44	584,18	53 013,08
		c)	2 298,53	10 686,23	176,59			

RÈGLEMENT (CE) N° 1581/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à

leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 961/98 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO L 135 du 8. 5. 1998, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	40,71 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	39,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	40,71 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	39,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4425
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	44,25
1701 99 10 9910	43,88
1701 99 10 9950	43,88
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4425

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1582/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	6,84	0,08	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,25	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1583/98 DE LA COMMISSION**du 22 juillet 1998****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,930 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 1584/98 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1998
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1416/98 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1466/98⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE)

n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricoles des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 961/98⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 189 du 3. 7. 1998, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 9. 7. 1998, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO L 135 du 8. 5. 1998, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1998, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12	6 ^e terme 1
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	-1,00	-6,00	-8,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1585/98 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ⁽¹⁾			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	ACP Bangladesh ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	121,01		188,03
1006 10 23	(7)	121,01		188,03
1006 10 25	(7)	121,01		188,03
1006 10 27	(7)	121,01		188,03
1006 10 92	(7)	121,01		188,03
1006 10 94	(7)	121,01		188,03
1006 10 96	(7)	121,01		188,03
1006 10 98	(7)	121,01		188,03
1006 20 11	297,52	144,42		223,14
1006 20 13	297,52	144,42		223,14
1006 20 15	297,52	144,42		223,14
1006 20 17	275,41	133,37	25,41	206,56
1006 20 92	297,52	144,42		223,14
1006 20 94	297,52	144,42		223,14
1006 20 96	297,52	144,42		223,14
1006 20 98	275,41	133,37	25,41	206,56
1006 30 21	(7)	232,09		370,50
1006 30 23	(7)	232,09		370,50
1006 30 25	(7)	232,09		370,50
1006 30 27	(7)	232,09		370,50
1006 30 42	(7)	232,09		370,50
1006 30 44	(7)	232,09		370,50
1006 30 46	(7)	232,09		370,50
1006 30 48	(7)	232,09		370,50
1006 30 61	(7)	232,09		370,50
1006 30 63	(7)	232,09		370,50
1006 30 65	(7)	232,09		370,50
1006 30 67	(7)	232,09		370,50
1006 30 92	(7)	232,09		370,50
1006 30 94	(7)	232,09		370,50
1006 30 96	(7)	232,09		370,50
1006 30 98	(7)	232,09		370,50
1006 40 00	(7)	72,38		114,00

⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 *bis* du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	275,41	494,00	297,52	494,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	339,20	357,03	344,41	389,72	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	317,22	362,53	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	27,19	27,19	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1586/98 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1007/98 fixant le montant de l'aide compensatoire pour des bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1997, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant unitaire des avances pour 1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 6, et son article 14,considérant que le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/95 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de la perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane;considérant que, lors de la prise par le Conseil des décisions relatives à la campagne 1998/1999, pour divers produits agricoles, la Commission s'est engagée à augmenter le montant unitaire des avances pour l'aide compensatoire à octroyer au titre de l'année 1998; qu'il y a lieu de fixer ce montant et d'adapter en conséquence le montant de la garantie à constituer lors du dépôt des demandes introduites à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement; qu'il convient de modifier en ce sens le règlement (CE) n° 1007/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant qu'il convient de prévoir une entrée en vigueur immédiate du présent règlement, compte tenu en particulier du calendrier établi pour l'introduction et la

gestion des demandes d'avances dans le cadre de ce régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1007/98, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le montant de chaque avance pour les bananes commercialisées de janvier à octobre 1998 est égal à 19,44 écus par 100 kilogrammes.

Le montant de la garantie y afférente est de 9,72 écus par 100 kilogrammes.

Les États membres producteurs prennent les dispositions nécessaires pour assurer sans délai le paiement des compléments d'avances dus pour les périodes antérieures de l'année 1998, en application du premier alinéa.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 80 du 8. 4. 1995, p. 17.⁽⁵⁾ JO L 145 du 15. 5. 1998, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1998

relative à la mise en œuvre de la décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis)

[notifiée sous le numéro C(1998) 1819]

(98/467/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis)⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant qu'il convient que certaines procédures soient établies pour mettre en œuvre les échanges, séminaires et contrôles multilatéraux visés à l'article 5 de ladite décision;

considérant qu'il convient que le plus grand nombre possible de fonctionnaires bénéficient de ce programme;

considérant qu'il convient que la planification et l'exécution de ces échanges, séminaires et contrôles multilatéraux soient organisées de manière à présenter le meilleur rapport coût/efficacité pour la Communauté;

considérant qu'il convient que certaines dispositions financières soient adoptées pour garantir une gestion et un contrôle financiers efficaces des frais liés à ces échanges, séminaires et contrôles multilatéraux, tels qu'ils sont prévus à l'article 8 de ladite décision;

considérant qu'il convient que certaines procédures soient établies pour assurer l'évaluation continue prévue à l'article 12 de ladite décision;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité visé à l'article 11 de la décision n° 888/98/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision prévoit un certain nombre de dispositions relatives à la mise en œuvre de la décision n° 888/98/CE portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis); ces dispositions portent sur:

- l'organisation des échanges, des séminaires et des contrôles multilatéraux,
- les procédures financières de paiement et de remboursement des frais liés à ces échanges, séminaires et contrôles multilatéraux,
- les procédures d'évaluation continue de ces échanges, séminaires et contrôles multilatéraux.

Article 2

Chaque État membre veille à ce que son représentant au comité visé à l'article 11 de la décision n° 888/98/CE (ci-après dénommé «le comité») soit responsable de la coordination de l'application des dispositions de la présente décision dans son État membre. Lorsqu'un État membre compte deux représentants, ceux-ci sont responsables conjointement.

⁽¹⁾ JO L 126 du 28. 4. 1998, p. 1.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que leurs fonctionnaires soient informés régulièrement des possibilités offertes dans le cadre du programme Fiscalis.

2. Les États membres veillent à ce que tous leurs fonctionnaires sélectionnés pour participer à des échanges, séminaires ou contrôles multilatéraux soient capables de communiquer aisément dans les langues utilisées dans le cadre de ces activités.

3. En règle générale, les États membres veillent à ce que la Communauté ne prenne pas à sa charge les frais liés à plus:

- d'un échange par fonctionnaire pendant la durée du programme,
 - d'un contrôle multilatéral par fonctionnaire au cours une année donnée
- et
- deux séminaires par fonctionnaire au cours d'une année donnée.

Toute dérogation à cette règle générale doit être notifiée au préalable à la Commission. En l'absence d'avis contraire de la Commission dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification, la Communauté prendra à sa charge les dépenses relatives à l'activité concernée.

4. Les États membres sélectionnent des fonctionnaires de tous les services intéressés de leur administration pour participer aux échanges, séminaires et contrôles multilatéraux.

5. Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires qu'ils ont sélectionnés pour participer aux échanges, séminaires et contrôles multilatéraux aient les compétences adéquates, soient bien préparés et assistent et participent pleinement auxdites activités.

6. Les États membres communiquent chaque année à la Commission le nombre de fonctionnaires de leur administration qu'ils considèrent comme remplissant les conditions pour participer à des échanges, séminaires et contrôles multilatéraux. Ces fonctionnaires répondent à la définition de l'article 2, point c), de la décision n° 888/98/CE.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission les fonctions ou les tâches remplies par ses propres fonctionnaires qui, conformément à son ordre juridique, ne peuvent être confiées à un fonctionnaire d'un autre État membre dans le cadre d'un échange ou d'un contrôle multilatéral. La Commission est également informée de la nature de ces exclusions spécifiques. Elle recueille ces

informations et les met à la disposition de tous les États membres.

2. Chaque État membre veille à ce que soient confiées aux fonctionnaires des autres États membres toutes les fonctions et tâches qui doivent être remplies au cours de l'échange ou du contrôle multilatéral pour que les objectifs de cet échange ou de ce contrôle soient atteints. Chaque État membre considère toutes les fonctions et tâches remplies par ses propres fonctionnaires occupant un poste similaire comme susceptibles d'être remplies par un fonctionnaire d'un autre État membre, à l'exclusion de celles spécifiquement exclues et communiquées à la Commission conformément au paragraphe 1.

Article 5

1. La Communauté ne peut prendre à sa charge que les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires participant, dans un autre État membre, à des échanges, séminaires ou contrôles multilatéraux. Les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires participant, dans leur propre État membre, à des échanges, séminaires ou contrôles multilatéraux sont à la charge de l'État membre concerné.

2. En règle générale, les échanges et les séminaires ont lieu pendant l'année calendrier au cours de laquelle la Communauté prend à sa charge les dépenses correspondantes. Les voyages des fonctionnaires à destination ou à partir d'autres États membres dans le cadre des contrôles multilatéraux sont effectués au cours des cinq mois suivant la décision de la Commission de prendre à sa charge une partie des frais liés au contrôle en cause. Toute dérogation à cette règle générale doit être notifiée au préalable à la Commission. En l'absence d'avis contraire de la Commission dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification, la Communauté prendra à sa charge les dépenses relatives à l'activité concernée.

TITRE II

ÉCHANGES

Article 6

Les États membres veillent à ce que leur choix d'États membres («États membres d'accueil») pour les visites de leurs fonctionnaires soit équilibré sur le plan géographique. Chaque État membre envoie au moins trois fonctionnaires dans chacun des autres États membres pendant la durée du programme et s'assure que la durée moyenne des échanges pour une année donnée n'est pas inférieure à deux semaines. Toute dérogation à cette règle générale doit être notifiée à la Commission chaque année, avant la fin du mois d'août. En l'absence d'avis contraire de la Commission dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification, la Communauté prendra à sa charge les dépenses relatives à l'activité concernée.

Article 7

1. Chaque année, les États membres sélectionneront les fonctionnaires qui participeront aux échanges («fonctionnaires en échange»), l'objectif et les tâches à exécuter

pendant chaque échange proposé, et l'État membre d'accueil potentiel. Le nombre d'échanges sera déterminé en fonction des dépenses de voyage et de séjour établies conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 2. Les échanges choisis devront être ceux pour lesquels le fonctionnaire en échange, l'objectif de l'échange et les tâches à exécuter pendant celui-ci et l'État membre d'accueil sont le mieux à même de remplir les objectifs du programme posés à l'article 3 de la décision n° 888/98/CE.

2. L'État membre d'origine veille à ce que chaque fonctionnaire candidat à un échange remplisse un formulaire de proposition d'échange, selon le modèle établi par la Commission, en indiquant les objectifs de cet échange et son expérience professionnelle. L'État membre d'origine veille à ce que les objectifs de l'échange et les tâches à exécuter pendant celui-ci aient été discutés et définis d'un commun accord avec le supérieur hiérarchique du fonctionnaire candidat à un échange.

3. Pour chaque candidat sélectionné, l'État membre d'origine adresse le formulaire de proposition d'échange dûment rempli à tous les États membres d'accueil potentiels qu'il a identifiés.

4. En règle générale, l'État membre d'accueil confirme à l'État membre d'origine, dans un délai de deux semaines à compter de la réception du formulaire de proposition d'échange, que l'échange aura lieu sur la base dudit formulaire. Le nom et les coordonnées du fonctionnaire qui organisera l'échange («fonctionnaire hôte») sont également communiqués à l'État membre d'origine. Si l'État membre d'accueil n'est pas en mesure de confirmer l'échange dans un délai de deux semaines, il en informe la Commission.

5. Les deux États membres veillent à ce que le fonctionnaire en échange et le fonctionnaire hôte s'accordent, avant le début de l'échange, sur les objectifs de l'échange et sur les tâches à exécuter pendant celui-ci, sur les fonctions qui seront confiées par l'administration d'accueil au fonctionnaire en échange, sur les compétences linguistiques ou les compétences professionnelles spécifiques requises, sur les dates de l'échange et tous les autres détails pratiques.

6. L'État membre d'accueil prend toutes les autres mesures nécessaires pour que, dans la planification et l'exécution de l'échange, le fonctionnaire en échange participe efficacement aux activités de l'administration d'accueil.

7. L'État membre d'accueil prend toutes les mesures nécessaires pour que, durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire en échange dans l'exercice de ses fonctions soit assimilée à celle des fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil. L'État membre d'origine et l'État membre d'accueil prennent toutes les

mesures nécessaires pour que, durant l'échange, le fonctionnaire en échange soit soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil.

TITRE III

SÉMINAIRES

Article 8

1. Il ne doit pas être organisé plus de quinze séminaires par an. Les propositions de séminaires peuvent être faites par les États membres ou par la Commission. Les séminaires choisis seront ceux qui seront le mieux à même de remplir les objectifs généraux du programme posés à l'article 3 de la décision n° 888/98/CE.

2. La durée des séminaires peut varier, selon le cas, entre deux et trois jours ouvrables.

3. Pour chaque séminaire, la Communauté peut prendre à sa charge les frais de voyage et de séjour de deux représentants de chaque État membre (à l'exclusion de l'État membre d'accueil) et, au plus, de cinq experts extérieurs. La Commission et l'État membre d'accueil peuvent convenir d'autoriser plus de représentants d'un État membre ou de tous les États membres à assister au séminaire, sans que leurs frais soient pris en charge par la Communauté. En outre, la Communauté peut également prendre à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un fonctionnaire pendant un jour, pour au plus cinq États membres autres que l'État membre d'accueil, et ce pour une réunion préparatoire par séminaire. La Commission et l'État membre d'accueil décident conjointement de la nécessité de ces réunions.

4. La Communauté prend à sa charge les autres frais liés à l'organisation des séminaires non couverts par les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires approuvés par la Commission et l'État membre d'accueil conformément au paragraphe suivant. La Commission remboursera directement ces dépenses. Les procédures de contrôle financier prévues à l'annexe I de la présente décision sont respectées.

5. La Commission et l'État membre d'accueil conviennent du lieu de chaque séminaire et des équipements ou de toutes installations nécessaires en tenant compte de l'accessibilité de ce lieu au départ des autres États membres, de la disponibilité des installations requises et de leur coût, ainsi que des taux de remboursement des frais de séjour applicables à l'État membre d'accueil.

6. Chaque séminaire est planifié et exécuté conjointement par la Commission et l'État membre d'accueil de manière à assurer une participation la plus active possible.

TITRE IV

CONTRÔLES MULTILATÉRAUX

Article 9

1. En règle générale, la Communauté ne peut prendre à sa charge que les frais de voyage et de séjour correspondant, au plus, à deux allers et retours vers un autre État membre et à un séjour de dix jours, par fonctionnaire et par contrôle multilatéral. Toute dérogation à cette règle générale doit être notifiée au préalable à la Commission. En l'absence d'avis contraire de la Commission dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification, la Communauté prendra à sa charge les dépenses relatives à l'activité concernée. La Communauté ne peut prendre à sa charge de cette manière que les frais de voyage et de séjour de deux fonctionnaires par État membre et par contrôle multilatéral.

2. Le nombre de contrôles multilatéraux sélectionnés, pour lesquels les frais de voyage et de séjour seront pris en charge par la Communauté, sera déterminé en fonction du montant total des dépenses de voyage et de séjour établi conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2. Les contrôles multilatéraux sélectionnés seront ceux qui seront le mieux à même de remplir les objectifs posés par l'article 3 de la décision n° 888/98/CE.

Chaque proposition de contrôle multilatéral sera évaluée sur la base des informations suivantes communiquées par l'État membre faisant la proposition à la Commission et à tous les autres États membres:

- le secteur industriel et la taille approximative de l'assujetti ou des assujettis à contrôler,
- la justification d'un contrôle multilatéral,
- la justification de la prise en charge d'une partie des frais par la Communauté par rapport aux objectifs généraux du programme tels qu'établis par l'article 3 de la décision n° 888/98/CE,
- et toute autre information utile.

De plus, l'État membre qui fait la proposition informe simultanément tous les autres États membres dans lesquels l'assujetti ou les assujettis à contrôler ont ou pourraient avoir des obligations fiscales de l'identité de ceux-ci.

3. Pour chaque contrôle multilatéral pour lequel il a été convenu que la Communauté prendrait une partie des frais à sa charge, l'État membre qui a proposé le contrôle est responsable de sa planification et de son exécution, en consultation avec les autres États membres participants. Conformément au paragraphe 1, les contrôles multilatéraux ne devraient pas nécessiter, en règle générale, pour les fonctionnaires concernés, plus de deux voyages vers un autre État membre.

TITRE V

GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS

Article 10

1. Le montant total des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires de chaque État membre pouvant être pris en charge par la Communauté au cours d'une année donnée est fixé par la Commission compte tenu:

- des crédits budgétaires annuels alloués au programme Fiscalis,
- des crédits nécessaires aux activités dudit programme autres que les échanges, séminaires et contrôles multilatéraux,
- des crédits nécessaires au remboursement des frais de participation aux séminaires des fonctionnaires et des experts extérieurs,
- du nombre de fonctionnaires de chaque État membre remplissant les conditions pour participer aux activités dudit programme (conformément à l'article 3, paragraphe 6),
- du nombre d'États membres,
- des ajustements faits sur la base du paragraphe 2 et sur la base des rapports visés au paragraphe 10,
- et du nombre d'assujettis de chaque État membre faisant des livraisons intracommunautaires.

2. Le montant total des frais de voyage et de séjour liés aux échanges, séminaires et contrôles multilatéraux pouvant être pris en charge par la Communauté pour chaque État membre peut être ajusté tout au long de l'année. Ces ajustements seront justifiés sur la base des rapports relatifs aux dépenses effectives et prévues visés au paragraphe 9.

3. Si le montant total des frais exposés, au cours d'une année donnée, par les fonctionnaires d'un État membre ayant participé à des échanges, séminaires et contrôles multilatéraux dépasse le montant total fixé pour cet État membre conformément aux paragraphes 1 et 2, la différence est prise en charge par l'État membre concerné, conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a), de la décision n° 888/98/CE.

4. Les États membres veillent à ce que leurs fonctionnaires participant à des échanges, séminaires et contrôles multilatéraux soient correctement assurés contre tout préjudice moral et tout dommage matériel ou corporel qu'ils pourraient subir au cours de leur voyage, d'aller ou de retour, ou de leur séjour sur le lieu où se déroulent les échanges, séminaires ou contrôles multilatéraux. En particulier, un fonctionnaire qui utilise son propre véhicule demeure responsable des dommages qu'il pourrait causer à son véhicule ou à des tiers conformément à la législation en vigueur au lieu où cet accident se produit. Aucun préjudice moral ni dommage matériel ou corporel subi par un fonctionnaire au cours de son voyage, d'aller ou de retour, ou de son séjour sur le lieu où se déroulent les échanges, séminaires ou contrôles multilatéraux ne peut faire l'objet d'un recours contre la Communauté.

5. Les États membres rembourseront, au nom de la Communauté, les frais de voyage et de séjour exposés par les fonctionnaires au cours des échanges, séminaires et contrôles multilatéraux à concurrence du montant total

des dépenses de voyage et de séjour déterminées conformément aux paragraphes 1 et 2. Les États membres veillent à ce que seuls les frais engagés conformément aux règles fixées à l'annexe I de la présente décision soient remboursés.

6. La Commission remboursera à son tour aux États membres les dépenses qu'ils ont remboursées, au nom de la Communauté, en vertu du paragraphe 5. Un maximum de soixante pour cent du montant total pris en charge par la Communauté pour chaque État membre sera versé à chaque État membre en début d'année. Des versements complémentaires seront faits aux États membres si nécessaire. Le versement de ces paiements complémentaires peut être suspendu jusqu'à ce que la Commission considère que toutes les conditions de la présente décision, en particulier celles posées aux paragraphes 9 et 10 et au titre VI, sont remplies.

7. Tous les fonds payés aux États membres par la Commission sont versés dans la monnaie du budget communautaire de l'année concernée. Les États membres peuvent rembourser les frais dans n'importe quelle monnaie communautaire, pour autant que les taux de conversion officiels établis par la Commission soient appliqués. Les États membres prennent les frais de conversion à leur charge.

8. Les États membres conservent toutes les pièces justificatives pendant cinq ans.

9. Chaque État membre soumet à la Commission, avant la fin du mois d'août de chaque année, un rapport relatif aux frais de voyage et de séjour effectifs et prévus, selon le modèle de la Commission.

10. Chaque État membre soumet à la Commission, avant le 20 février de chaque année, un rapport relatif aux frais de voyage et de séjour effectifs de l'année précédente, selon le modèle de la Commission.

11. Si, dans des circonstances exceptionnelles, certains fonds payés à un État membre n'ont pas été utilisés, ils seront, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, considérés comme une partie des paiements de l'année suivante. Le premier versement de l'année suivante sera diminué du montant correspondant. Au cas contraire, la Commission peut exiger des États membres le remboursement des fonds non utilisés.

TITRE VI

RAPPORTS ET ÉVALUATION

Article 11

1. Les États membres veillent à ce que les formulaires d'évaluation figurant à l'annexe II de la présente décision soient remplis, contresignés et communiqués à la Commission dans les délais fixés:

- le formulaire d'évaluation de l'échange rempli par le fonctionnaire ayant participé à l'échange est communiqué dans un délai de deux semaines à compter de la

fin de l'échange. Ce formulaire est également envoyé à l'État membre d'accueil,

- le formulaire d'évaluation de l'échange rempli par le fonctionnaire hôte est communiqué dans un délai de deux semaines à compter de la fin de l'échange. Ce formulaire est également envoyé à l'État membre d'origine,
- le formulaire d'évaluation de l'échange rempli par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire ayant participé à l'échange est communiqué dans un délai de six mois à compter de la fin de l'échange,
- le formulaire d'évaluation du séminaire rempli par chaque participant est communiqué à la fin du séminaire,
- le formulaire d'évaluation du séminaire rempli par chaque État membre est communiqué dans un délai de six mois à compter de la fin du séminaire,
- le formulaire d'évaluation de chaque contrôle multilatéral rempli par les États membres concernés est communiqué dans un délai de deux mois à compter de la fin du contrôle.

2. La Commission et les États membres veillent à ce que les rapports suivants soient établis. Les États membres veillent à ce que ces rapports soient diffusés dans leur administration:

- le rapport sur l'échange établi par le fonctionnaire ayant participé à l'échange,
- le rapport sur le séminaire établi par un participant par État membre,
- le rapport sur le séminaire établi par la Commission et l'État membre d'accueil. Ce rapport est envoyé à tous les États membres dans un délai de trois mois à compter de la fin du séminaire, avant d'être examiné par le comité,
- le rapport sur chaque contrôle multilatéral établi par l'État membre d'accueil. Ce rapport est envoyé à la Commission dans un délai de huit mois à compter de la décision de celle-ci de prendre à sa charge une partie des coûts du contrôle multilatéral. Il est ensuite transmis par la Commission à tous les États membres, avant d'être examiné par le comité.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE I

RÈGLES APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR
(ARTICLE 10, PARAGRAPHE 5)

1. Dispositions communes aux échanges, séminaires et contrôles multilatéraux

a) *Frais de voyage vers l'État membre d'accueil (aller et retour)*

— Voyage en train

Le voyage, dont le trajet aller et retour est inférieur à 800 km, s'effectuera en train et le remboursement sera calculé sur la base du prix du billet de chemin de fer en première classe. Les frais de réservation et les suppléments pour trains à grande vitesse peuvent également être remboursés.

— Voyage par avion

Si le trajet aller-retour compte plus de 800 km, le voyage peut s'effectuer en avion mais obligatoirement en classe économique. Il faut, si possible, avoir recours à des tarifs réduits (PEX ou autres). Dans ce cas, une indemnité journalière supplémentaire peut être accordée afin de bénéficier de ce tarif. Si cette solution est choisie, le coût total (billet d'avion + indemnité supplémentaire) doit être inférieur au prix d'un billet normal. Quand il est fait usage d'un billet normal, aucune indemnité journalière supplémentaire ne peut être accordée.

Il est permis d'utiliser l'avion pour des trajets de moins de 800 km si le coût total (c'est-à-dire le prix du transport + l'indemnité journalière) est inférieur au prix du trajet en train.

L'usage de l'avion est également autorisé pour les déplacements inférieurs à 800 km aller/retour:

- lorsque le lieu de mission est séparé par une mer,
- pour des raisons d'urgence particulières ou de force majeure.

— Voyage par véhicule privé

Les fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel seront remboursés sur la base du billet de chemin de fer en première classe ou du vol le plus économique si le prix de celui-ci est inférieur. Il faut se baser sur le billet de première classe de trains réguliers; les trains à grande vitesse (ex.: TGV, Thalys) n'entrent pas en ligne de compte.

Si deux ou plusieurs fonctionnaires voyagent dans le même véhicule, le remboursement est effectué uniquement au possesseur du véhicule, au taux de 150 %.

— Voyage en bateau

Des frais supplémentaires pour un voyage en bateau ne sont pas remboursables puisqu'ils sont inclus dans le prix du billet de chemin de fer en première classe.

Le trajet aller-retour du domicile à la gare ou à l'aéroport sont remboursés sur base du prix du trajet en transport public. S'il n'y a pas de transport public, le remboursement se fait sur base du billet de chemin de fer en première classe d'une distance équivalente. Les frais de taxi ne sont pas remboursés sauf si le départ de l'avion ou du train a lieu avant 8 h et/ou que l'arrivée a lieu après 21 h, ou encore dans des cas d'urgence ou de force majeure.

Échanges/séminaires/contrôles multilatéraux combinés avec des congés

En règle générale, les participants s'abstiendront de combiner les échanges/séminaires/contrôles multilatéraux avec un congé pris sur le lieu où se déroule l'échange/séminaire/contrôle multilatéral. Toutefois, dans certaines circonstances dûment approuvées par le représentant de l'État membre au comité, une exception peut être faite et les règles suivantes seront appliquées:

- si le congé compte plus de trois jours de travail, il sera remboursé l'équivalent de la moitié du coût d'un voyage retour entre le lieu d'origine et le lieu de l'échange/séminaire/contrôle multilatéral, tout supplément étant exclu,
- la durée normale du voyage pour atteindre ou revenir du lieu d'échange/séminaire/contrôle multilatéral est considérée comme un congé (et compte dans les trois jours de travail) quand le voyage a lieu pendant un jour de travail.

Quand les conditions et les dates du voyage le permettent, le moyen de transport le meilleur marché est pris en compte pour la détermination de la part de dépenses à charge du fonctionnaire participant à un échange, un séminaire ou un contrôle multilatéral.

b) *Frais de séjour*

Le fonctionnaire a droit à une indemnité journalière forfaitaire couvrant notamment le logement, le petit déjeuner, les repas, les trajets locaux et autres dépenses. Les frais de taxi au lieu de destination sont compris dans l'indemnité journalière et ne donnent pas lieu à un remboursement de la part de la Commission.

Les taux de l'indemnité forfaitaire journalière sont ceux applicables aux missions des fonctionnaires de la Commission (grade A 4-B). Ils seront communiqués annuellement par la Commission aux États membres.

L'indemnité journalière forfaitaire de séjour est fractionnée comme suit:

- pour chaque période de 24 h: indemnité journalière entière,
- pour la période résiduelle, égale ou inférieure à 6 heures: 1/4 de l'indemnité journalière,
- pour la période résiduelle, égale ou inférieure à 12 h, mais supérieure à 6 h: moitié de la compensation pour une journée entière,
- pour la période résiduelle supérieure à 12 h; indemnité journalière entière.

Pour le calcul de l'indemnité journalière, les règles suivantes s'appliquent:

- en cas de voyage en train, la durée du séjour est déterminée par les heures de départ et d'arrivée du train, plus 30 minutes avant le départ et après l'arrivée,
- le voyage en avion est considéré comme commençant deux heures avant le décollage et se terminant deux heures après l'atterrissage de l'avion,
- si l'utilisation d'une voiture personnelle a pour effet de prolonger la durée de la mission, les indemnités journalières seront calculées sur base de l'horaire du trajet direct le plus économique en chemin de fer ou en avion.

Échanges/séminaires/contrôles multilatéraux combinés avec des congés

Si le congé compte plus de trois jours de travail, la durée de séjour officielle pour le calcul de l'indemnité journalière prend effet au début de l'échange/séminaire/contrôle multilatéral si les jours de congé précèdent le séjour officiel et s'arrête à la fin de l'échange/séminaire/contrôle multilatéral, si les jours de congé suivent le séjour officiel. Si un billet de transport à prix réduit a été obtenu, les indemnités seront calculées pour tenir compte de la période supplémentaire qui était exigée pour bénéficier d'un tel tarif.

Aucune indemnité journalière n'est payée pour la durée du trajet normalement nécessaire pour se rendre sur le lieu de l'échange/séminaire/contrôle multilatéral et pour en revenir.

2. Modalités spécifiques aux échanges

- a) Les coordonnateurs concernés (de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine du fonctionnaire) s'accorderont pour le paiement de frais de voyage vers différents endroits de l'État membre d'accueil. La Commission remboursera ces dépenses à l'État membre concerné.
- b) Dans les cas où la durée de l'échange excède 28 jours à un même endroit, le taux de l'indemnité de séjour est réduite de 25 %.

Remboursement par la Commission des frais engagés, pour des séminaires, autres que des frais de voyage et de séjour (article 8 paragraphe 4)

1. *Nature des dépenses*

Certains frais directement liés à l'organisation des séminaires peuvent être pris en charge par la Commission: il s'agit notamment de la location des salles, de l'interprétation, de l'installation et de la location des cabines techniques d'interprétation, de certains frais annexes tels que la location de matériels (rétroprojecteur, ...). Ces dépenses seront payées par la Commission après autorisation préalable.

2. Exonération de la TVA

La Commission est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. La Commission établira un certificat sur l'exonération de la TVA au titre de l'article 15, point 10, de la directive 77/388/CEE du Conseil. Ce certificat accompagnera les bons de commande pour la location des salles et des équipements.

3. Prospection des marchés

La Commission peut décider, si elle le juge approprié, de réaliser toute prospection du marché, de passer commande et de procéder au paiement de ces dépenses. Dans les autres cas, pour lesquels la Commission et l'État membre d'accueil seront d'accord, pour mener conjointement ces procédures, la procédure sera la suivante.

Les marchés portant sur les locations de matériels et les prestations de service doivent être conclus après un appel d'offre. Par conséquent, il est nécessaire de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché.

L'État membre d'accueil procédera à cette consultation de marché comme suit:

- l'État membre procède à une rapide prospection du marché (pour les dépenses mentionnées au point 1) et adresse par fax ou par courrier à la Commission le formulaire selon le modèle établi par la Commission, accompagné d'une copie des offres reçues (deux offres par marché),
- la Commission établit un bon de commande officiel à l'attention du fournisseur concerné et l'adresse avec le certificat d'exonération de la TVA directement au fournisseur,
- le fournisseur facture ses services à la Commission européenne, à l'attention du service financier de la DG XXI. Sauf disposition contraire, les paiements sont effectués dans l'unité de compte du budget de la Communauté, dans un délai de 60 jours à partir de la réception par la Commission de la facture définitive libellée dans l'unité de compte du budget de la Communauté.

ANNEXE II

FORMULAIRE N° 1 D'ÉVALUATION DE L'ÉCHANGE FISCALIS

Tout fonctionnaire ayant participé à un échange doit, dès son retour, remplir le présent formulaire et l'envoyer immédiatement à son coordonnateur national Fiscalis.

Partie A: Renseignements personnels

1. Nom

2. Sexe

Masculin Féminin

3. Âge

4. Quel est votre pays?

B	<input type="checkbox"/>
DK	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>
EL	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>

F	<input type="checkbox"/>
IRL	<input type="checkbox"/>
I	<input type="checkbox"/>
L	<input type="checkbox"/>
NL	<input type="checkbox"/>

A	<input type="checkbox"/>
P	<input type="checkbox"/>
FIN	<input type="checkbox"/>
S	<input type="checkbox"/>
UK	<input type="checkbox"/>

BG	<input type="checkbox"/>
CY	<input type="checkbox"/>
CZ	<input type="checkbox"/>
EE	<input type="checkbox"/>
HU	<input type="checkbox"/>

LV	<input type="checkbox"/>
LT	<input type="checkbox"/>
PL	<input type="checkbox"/>
RO	<input type="checkbox"/>
SK	<input type="checkbox"/>
SI	<input type="checkbox"/>

5. Domaine de travail (vous pouvez cocher plus d'une case)

TVA Accises Impôts directs Droits de douane

6. Quel position occupez-vous dans votre administration?

Directeur Chef de service Fonctionnaire opérationnel(le)

7. Quel est votre travail dans votre administration? (ne cochez qu'une seule réponse)

Audit/contrôle Inspection des fraudes Recouvrement Coopération administrative Relations avec le public/contribuable Formation Politiques/législation Administration centrale Conseil juridique/contentieux Autre (veuillez préciser)

8. Avez-vous déjà participé à un échange, un séminaire ou un contrôle multilatéral soutenu par la Communauté européenne?

Échange Combien de fois? Séminaire Combien de fois? Contrôle multilatéral Combien de fois?

9. Comment évaluez-vous vos connaissances linguistiques? (indiquez votre langue maternelle)

	DA	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	DE	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	EL	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	ES	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	FR	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	IT		NL		PT		FI		SV
Très bonnes	<input type="checkbox"/>								
Bonnes	<input type="checkbox"/>								
Passables	<input type="checkbox"/>								
	EN								
Très bonnes	<input type="checkbox"/>								
Bonnes	<input type="checkbox"/>								
Passables	<input type="checkbox"/>								

10. Décrivez la formation linguistique que votre administration vous a donnée au cours de votre carrière:

suffisante

insuffisante

11. Êtes-vous appelé à traiter des questions de coopération administrative avec vos collègues des autres États membres?

Fréquemment

Parfois

Jamais

12. Comment jugez-vous l'utilité du système de communication et d'échange d'informations de la Commission (VIES, SEED, SCENT fiscal, etc.)?

Très satisfaisante

Satisfaisante

Insatisfaisante

Très insatisfaisante

Partie B: Questions relatives à l'échange

13. Dans quel État membre vous êtes-vous rendu?

B
DK
D
EL
E

F
IRL
I
L
NL

A
P
FIN
S
UK

14. Quand votre échange a-t-il eu lieu?

/ / - / /

15. Quelle a été la durée de l'échange (jours ouvrables uniquement)?

16. Quel était l'objectif de l'échange? (cochez toutes les cases appropriées)

Acquérir une compréhension générale de l'administration
Étudier une pratique administrative particulière
Améliorer des méthodes de travail particulières
Autre (veuillez préciser)

Améliorer des compétences professionnelles particulières
Améliorer un rapport de coopération particulier
Mettre au point de nouvelles formes de coopération

17. Quelles ont été vos activités? (cochez toutes les cases appropriées)

Participation à des cours/séminaires de formation interne
Participation à des réunions internes
Réunions/visites avec des fonctionnaires
Lecture de documents internes
Lecture de dossiers de contribuables
Contribution à l'élaboration des politiques internes
Collaboration aux opérations d'audit/inspection/recouvrement

Réalisation d'opérations d'audit/inspection/recouvrement
Collaboration aux opérations d'audit/inspection/recouvrement sur le terrain
Réalisation d'opération d'audit/inspection/recouvrement sur le terrain
Tâches purement administratives
Autres (veuillez préciser)

18. Si vous avez participé à un audit ou une inspection menée du bureau ou sur le terrain, avez-vous décelé une fraude fiscale?

Oui Non

19. Comment jugez-vous les efforts faits par l'administration d'accueil pour répondre à vos exigences?

Très satisfaisants Satisfaisants Insatisfaisants Très insatisfaisants

Partie C: Votre évaluation des avantages de l'échange

Sur la base de l'expérience acquise au cours de votre échange

20. Pensez-vous désormais pouvoir prévenir et déceler les cas d'évasion et de fraude fiscales:

très nettement mieux? beaucoup mieux? un peu mieux? pas mieux du tout?

21. Jugez-vous que vous comprenez désormais la législation communautaire sur l'impôt indirect, ainsi que son administration et sa mise en œuvre au niveau national dans votre État membre et dans l'État membre d'accueil:

très nettement mieux? beaucoup mieux? un peu mieux? pas mieux du tout?

22. Espérez-vous désormais coopérer avec des fonctionnaires des autres États membres:

de façon très nettement plus efficace et approfondie? de façon nettement plus efficace et approfondie? de façon un peu plus efficace et approfondie? de façon pas plus efficace et approfondie?

23. Espérez-vous désormais améliorer vos procédures administratives personnelles:

très nettement? nettement? un peu? pas du tout?

24. Dans quelle mesure espérez-vous que vos collègues (ou votre unité ou administration dans son ensemble) tireront parti de votre expérience:

très nettement? nettement? un peu? pas du tout?

25. Veuillez décrire tout point exceptionnellement fort ou faible de l'échange, tout résultat important ne figurant pas ci-dessus, ou apporter tout autre commentaire que vous jugerez utile. (Soyez bref et écrivez de manière lisible, de préférence en anglais, français ou allemand.)

FORMULAIRE N° 2 D'ÉVALUATION DE L'ÉCHANGE FISCALIS

Le présent formulaire doit être rempli par le fonctionnaire plus particulièrement responsable de l'accueil d'un fonctionnaire d'un autre État membre. Il doit être rempli lors du départ du fonctionnaire et envoyé immédiatement au coordonnateur national Fiscalis.

Partie A: Renseignements personnels vous concernant et concernant le fonctionnaire invité

1. Nom

2. État membre

B	<input type="checkbox"/>
DK	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>
EL	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>

F	<input type="checkbox"/>
IRL	<input type="checkbox"/>
I	<input type="checkbox"/>
L	<input type="checkbox"/>
NL	<input type="checkbox"/>

A	<input type="checkbox"/>
P	<input type="checkbox"/>
FIN	<input type="checkbox"/>
S	<input type="checkbox"/>
UK	<input type="checkbox"/>

3. Nom du fonctionnaire invité

4. Pays du fonctionnaire invité

B	<input type="checkbox"/>
DK	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>
EL	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>

F	<input type="checkbox"/>
IRL	<input type="checkbox"/>
I	<input type="checkbox"/>
L	<input type="checkbox"/>
NL	<input type="checkbox"/>

A	<input type="checkbox"/>
P	<input type="checkbox"/>
FIN	<input type="checkbox"/>
S	<input type="checkbox"/>
UK	<input type="checkbox"/>

BG	<input type="checkbox"/>
CY	<input type="checkbox"/>
CZ	<input type="checkbox"/>
EE	<input type="checkbox"/>
HU	<input type="checkbox"/>

LV	<input type="checkbox"/>
LT	<input type="checkbox"/>
PL	<input type="checkbox"/>
RO	<input type="checkbox"/>
SK	<input type="checkbox"/>
SI	<input type="checkbox"/>

Partie B: Renseignements concernant l'échange

5. Quelle évaluation donneriez-vous du niveau de préparation du fonctionnaire?

Très bon Bon Insuffisant Très insuffisant

6. Quelle évaluation donneriez-vous du niveau de la détermination du fonctionnaire à atteindre ses objectifs?

Très bonne Bonne Insuffisante Très insuffisante

7. Quelle évaluation donneriez-vous de la capacité de communication du fonctionnaire?

Très bonne Bonne Insuffisante Très insuffisante

Partie C: Votre évaluation des avantages de l'échange

Sur la base de votre expérience en qualité d'hôte de l'échange

8. Pensez-vous désormais pouvoir prévenir et déceler les cas d'évasion et de fraude fiscales:

très nettement mieux?	<input type="checkbox"/>
beaucoup mieux?	<input type="checkbox"/>
un peu mieux?	<input type="checkbox"/>
pas mieux du tout?	<input type="checkbox"/>

9. Jugez-vous que vous comprenez désormais la législation communautaire sur l'impôt indirect, ainsi que son administration et sa mise en œuvre au niveau national dans votre État membre et dans l'État membre d'accueil:

très nettement mieux?	<input type="checkbox"/>
beaucoup mieux?	<input type="checkbox"/>
un peu mieux?	<input type="checkbox"/>
pas mieux du tout?	<input type="checkbox"/>

10. Espérez-vous désormais coopérer avec des fonctionnaires des autres États membres:

de façon très nettement plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon nettement plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon un peu plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon pas plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>

11. Espérez-vous désormais améliorer vos procédures administratives personnelles:

très nettement?	<input type="checkbox"/>
nettement?	<input type="checkbox"/>
un peu?	<input type="checkbox"/>
pas du tout?	<input type="checkbox"/>

12. Dans quelle mesure espérez-vous que vos collègues (ou votre unité ou administration dans son ensemble) tireront parti de votre expérience:

très nettement?	<input type="checkbox"/>
nettement?	<input type="checkbox"/>
un peu?	<input type="checkbox"/>
pas du tout?	<input type="checkbox"/>

13. Veuillez décrire tout point exceptionnellement fort ou faible de l'échange, tout résultat important ne figurant pas ci-dessus, ou apporter tout autre commentaire que vous jugerez utile. (Soyez bref et écrivez de manière lisible, de préférence en anglais, français ou allemand.)

FORMULAIRE N° 3 D'ÉVALUATION DE L'ÉCHANGE FISCALIS

Ce formulaire doit être rempli par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire ayant participé à l'échange, six mois après le retour du fonctionnaire.

Sitôt rempli, il devra être envoyé au coordonnateur national Fiscalis.

1. Nom du fonctionnaire ayant participé à l'échange

2. Quel est votre nom?

3. Quel est votre pays?

B	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	BG	<input type="checkbox"/>	LV	<input type="checkbox"/>
DK	<input type="checkbox"/>	IRL	<input type="checkbox"/>	P	<input type="checkbox"/>	CY	<input type="checkbox"/>	LT	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	I	<input type="checkbox"/>	FIN	<input type="checkbox"/>	CZ	<input type="checkbox"/>	PL	<input type="checkbox"/>
EL	<input type="checkbox"/>	L	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	EE	<input type="checkbox"/>	RO	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	NL	<input type="checkbox"/>	UK	<input type="checkbox"/>	HU	<input type="checkbox"/>	SK	<input type="checkbox"/>
								SI	<input type="checkbox"/>

Votre évaluation des avantages de l'échange

Sur la base de l'expérience acquise grâce à l'échange

4. Votre subordonné a-t-il été en mesure de prévenir et déceler des cas d'évasion et de fraude fiscales:

très nettement mieux?	<input type="checkbox"/>
beaucoup mieux?	<input type="checkbox"/>
un peu mieux?	<input type="checkbox"/>
pas mieux du tout?	<input type="checkbox"/>

5. Votre subordonné comprend-il désormais la législation communautaire sur l'impôt indirect, ainsi que son administration et sa mise en œuvre au niveau national dans votre État membre et l'autre État membre:

très nettement mieux?	<input type="checkbox"/>
beaucoup mieux?	<input type="checkbox"/>
un peu mieux?	<input type="checkbox"/>
pas mieux du tout?	<input type="checkbox"/>

6. Estimez-vous que votre subordonné coopère avec les fonctionnaires des autres États membres:

de façon très nettement plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon nettement plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon un peu plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon pas plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>

7. Les procédures administratives personnelles de votre subordonné se sont-elles améliorées:

très nettement?	<input type="checkbox"/>
nettement?	<input type="checkbox"/>
un peu?	<input type="checkbox"/>
pas du tout?	<input type="checkbox"/>

8. Dans quelle mesure les autres fonctionnaires (ou votre unité ou administration dans son ensemble) ont-ils bénéficié de l'expérience acquise par votre subordonné:

très nettement?	<input type="checkbox"/>
nettement?	<input type="checkbox"/>
un peu?	<input type="checkbox"/>
pas du tout?	<input type="checkbox"/>

9. Veuillez décrire tout point exceptionnellement fort ou faible de l'échange, tout résultat important ne figurant pas ci-dessus, ou apporter tout autre commentaire que vous jugerez utile. (Soyez bref et écrivez de manière lisible, de préférence en anglais, français ou allemand.)

FORMULAIRE N° 1 D'ÉVALUATION DU SÉMINAIRE FISCALIS

Tout fonctionnaire ayant participé à un séminaire doit remplir ce formulaire avant la fin du séminaire et le remettre directement aux fonctionnaires de la Commission sur place.

Séminaire fréquenté

Partie A: Renseignements personnels

1. Nom

2. Sexe

Masculin Féminin

3. Âge

4. Quel est votre pays?

B	<input type="checkbox"/>
DK	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>
EL	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>

F	<input type="checkbox"/>
IRL	<input type="checkbox"/>
I	<input type="checkbox"/>
L	<input type="checkbox"/>
NL	<input type="checkbox"/>

A	<input type="checkbox"/>
P	<input type="checkbox"/>
FIN	<input type="checkbox"/>
S	<input type="checkbox"/>
UK	<input type="checkbox"/>

BG	<input type="checkbox"/>
CY	<input type="checkbox"/>
CZ	<input type="checkbox"/>
EE	<input type="checkbox"/>
HU	<input type="checkbox"/>

LV	<input type="checkbox"/>
LT	<input type="checkbox"/>
PL	<input type="checkbox"/>
RO	<input type="checkbox"/>
SK	<input type="checkbox"/>
SI	<input type="checkbox"/>

5. Domaine de travail (vous pouvez cocher plus d'une case)

TVA Accises Impôts directs Droits de douane

6. Quel position occupez-vous dans votre administration?

Directeur Chef de service Fonctionnaire opérationnel(le)

7. Quel est votre travail dans votre administration? (ne cochez qu'une seule réponse)

Audit/contrôle Inspection des fraudes Recouvrement Coopération administrative Relations avec le public/contribuable Formation Politiques/législation Administration centrale Conseil juridique/contentieux Autre (veuillez préciser)

8. Avez-vous déjà participé à un échange, un séminaire ou un contrôle multilatéral soutenu par la Communauté européenne?

Échange Séminaire Contrôle multilatéral Combien de fois? Combien de fois? Combien de fois?

9. Comment évaluez-vous vos connaissances linguistiques? (indiquez votre langue maternelle)

	DA	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	DE	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	EL	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	ES	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	FR	<input type="checkbox"/>
Très bonnes	<input type="checkbox"/>	
Bonnes	<input type="checkbox"/>	
Passables	<input type="checkbox"/>	

	IT		NL		PT		FI		SV
Très bonnes	<input type="checkbox"/>								
Bonnes	<input type="checkbox"/>								
Passables	<input type="checkbox"/>								
	EN								
Très bonnes	<input type="checkbox"/>								
Bonnes	<input type="checkbox"/>								
Passables	<input type="checkbox"/>								

10. Décrivez la formation linguistique que votre administration vous a donnée au cours de votre carrière:

suffisante

insuffisante

11. Êtes-vous appelé à traiter des questions de coopération administrative avec vos collègues des autres États membres?

Fréquemment

Parfois

Jamais

12. Comment jugez-vous l'utilité du système de communication et d'échange d'informations de la Commission (VIES, SEED, SCENT fiscal, etc.)?

Très satisfaisante

Satisfaisante

Insatisfaisante

Très insatisfaisante

Partie B: Renseignements concernant le séminaire

13. Le choix du sujet et des objectifs du séminaire était-il, selon vous:

très bon

bon

médiocre

très médiocre

14. La qualité des documents préparatoires pour le séminaire était-elle, selon vous:

très bonne

bonne

médiocre

très médiocre

15. Les prestations des présidents et rapporteurs du séminaire et des groupes de travail étaient-elles, selon vous:

très bonnes

bonnes

médiocres

très médiocres

16. Les prestations des autres participants au séminaire (et aux activités connexes) étaient-elles, selon vous:

très bonnes

bonnes

médiocres

très médiocres

17. La qualité des présentations était-elle, selon vous:

très bonne

bonne

médiocre

très médiocre

18. La qualité du débat en réunion plénière et dans les groupes de travail était-elle, selon vous:

très bonne

bonne

médiocre

très médiocre

19. Les installations et services prévus pour le séminaire (salles de conférence, équipement, interprétation, etc.) étaient-ils, selon vous:

très bons

bons

médiocres

très médiocres

Partie C: Votre évaluation des avantages du séminaire

Sur la base de l'expérience acquise lors du séminaire (dans le cadre des séances officielles de travail et des discussions en marge de celles-ci)

20. Estimez-vous que vous ou votre administration dans son ensemble, êtes désormais en mesure de prévenir et déceler les cas d'évasion et de fraude fiscales:

très nettement mieux?	<input type="checkbox"/>
beaucoup mieux?	<input type="checkbox"/>
un peu mieux?	<input type="checkbox"/>
pas mieux du tout?	<input type="checkbox"/>

21. Jugez-vous que vous comprenez désormais la législation communautaire sur l'impôt indirect, ainsi que son administration et sa mise en œuvre au niveau national dans votre État membre et dans l'État membre d'accueil:

très nettement mieux?	<input type="checkbox"/>
beaucoup mieux?	<input type="checkbox"/>
un peu mieux?	<input type="checkbox"/>
pas mieux du tout?	<input type="checkbox"/>

22. Espérez-vous désormais que vous ou votre administration dans son ensemble coopérez avec des fonctionnaires des autres États membres:

de façon très nettement plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon nettement plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon un peu plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon pas plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>

23. Espérez-vous désormais que vous ou votre administration dans son ensemble améliorerez vos problèmes:

très nettement?	<input type="checkbox"/>
nettement?	<input type="checkbox"/>
un peu?	<input type="checkbox"/>
pas du tout?	<input type="checkbox"/>

24. Veuillez décrire tout point exceptionnellement fort ou faible de l'échange, tout résultat important ne figurant pas ci-dessus, ou apporter tout autre commentaire que vous jugerez utile. (Soyez bref et écrivez de manière lisible, de préférence en anglais, français ou allemand.)

FORMULAIRE N° 2 D'ÉVALUATION DU SÉMINAIRE FISCALIS

Tout fonctionnaire ayant participé à un séminaire doit remplir ce formulaire. Le formulaire est à remplir six mois après le séminaire et à remettre directement au coordonnateur national Fiscalis.

1. Séminaire fréquenté

2. Nom

3. Quel est votre pays?

B	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
DK	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
D	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
EL	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
E	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

F	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
IRL	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
I	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
L	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
NL	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

A	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
P	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
FIN	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
S	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
UK	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

BG	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
CY	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
CZ	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
EE	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
HU	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

LV	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
LT	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
PL	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
RO	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
SK	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
SI	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

Sur la base de votre participation au séminaire et des activités de suivi de celui-ci au sein de votre administration

4. Êtes-vous désormais en mesure de prévenir et déceler les cas d'évasion et de fraude fiscales:

très nettement mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
beaucoup mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
un peu mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
pas mieux du tout?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

5. Votre administration dans son ensemble est-elle désormais en mesure de prévenir et déceler les cas d'évasion et de fraude fiscales:

très nettement mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
beaucoup mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
un peu mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
pas mieux du tout?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

6. Jugez-vous que vous comprenez désormais la législation communautaire sur l'impôt indirect, ainsi que son administration et sa mise en œuvre au niveau national dans votre État membre et dans l'État membre d'accueil:

très nettement mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
beaucoup mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
un peu mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
pas mieux du tout?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

7. Jugez-vous que votre administration comprend désormais la législation communautaire sur l'impôt indirect, ainsi que son administration et sa mise en œuvre au niveau national dans votre État membre et dans l'État membre d'accueil:

très nettement mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
beaucoup mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
un peu mieux?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
pas mieux du tout?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

8. Avez-vous depuis lors coopéré avec des fonctionnaires des autres États membres:

de façon très nettement plus efficace et approfondie?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
de façon nettement plus efficace et approfondie?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
de façon un peu plus efficace et approfondie?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>
de façon pas plus efficace et approfondie?	<input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>

9. Votre administration dans son ensemble a-t-elle depuis lors coopéré avec des fonctionnaires des autres États membres:

de façon très nettement plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon nettement plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon un peu plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>
de façon pas plus efficace et approfondie?	<input type="checkbox"/>

10. Avez-vous depuis lors amélioré vos procédures administratives personnelles:

très nettement?	<input type="checkbox"/>
nettement?	<input type="checkbox"/>
un peu?	<input type="checkbox"/>
pas du tout?	<input type="checkbox"/>

11. Votre administration dans son ensemble a-t-elle amélioré ses procédures administratives:

très nettement?	<input type="checkbox"/>
nettement?	<input type="checkbox"/>
un peu?	<input type="checkbox"/>
pas du tout?	<input type="checkbox"/>

12. Veuillez décrire tout point exceptionnellement fort ou faible de l'échange, tout résultat important ne figurant pas ci-dessus, ou apporter tout autre commentaire que vous jugerez utile. (Soyez bref et écrivez de manière lisible, de préférence en anglais, français ou allemand.)

FORMULAIRE N° 1 D'ÉVALUATION DE CONTRÔLE MULTILATÉRAL FISCALIS

Tout fonctionnaire ayant participé à une réunion relative à un contrôle multilatéral s'étant déroulé dans un autre État membre doit remplir ce formulaire. Une fois les travaux concernant le contrôle multilatéral achevés, il devra être envoyé au coordonnateur national Fiscalis.

Nom de code du contrôle multilatéral

Partie A: Renseignements personnels

1. Nom

2. Sexe

Masculin

Féminin

3. Âge

4. Quel est votre pays?

B
DK
D
EL
E

F
IRL
I
L
NL

A
P
FIN
S
UK

5. Domaine de travail (vous pouvez cocher plus d'une case)

TVA

Accises

Impôts directs

Droits de douane

6. Quel position occupez-vous dans votre administration?

Directeur
Chef de service
Fonctionnaire opérationnel(le)

7. Quel est votre travail dans votre administration? (ne cochez **qu'une seule** réponse)

Audit/contrôle
Inspection des fraudes
Recouvrement
Coopération administrative
Relations avec le public/contribuable

Formation
Politiques/législation
Administration centrale
Conseil juridique/contentieux
Autre (veuillez préciser)

8. Avez-vous déjà participé à un échange, un séminaire ou un contrôle multilatéral soutenu par la Communauté européenne?

Échange
Séminaire
Contrôle multilatéral

Combien de fois?
Combien de fois?
Combien de fois?

9. Comment évaluez-vous vos connaissances linguistiques? (indiquez votre langue maternelle)

Très bonnes
Bonnes
Passables

	IT		NL		PT		FI		SV
Très bonnes	<input type="checkbox"/>								
Bonnes	<input type="checkbox"/>								
Passables	<input type="checkbox"/>								
	EN								
Très bonnes	<input type="checkbox"/>								
Bonnes	<input type="checkbox"/>								
Passables	<input type="checkbox"/>								

10. Décrivez la formation linguistique que votre administration vous a donnée au cours de votre carrière:

suffisante

insuffisante

11. Êtes-vous appelé à traiter des questions de coopération administrative avec vos collègues des autres États membres?

Fréquemment

Parfois

Jamais

12. Comment jugez-vous l'utilité du système de communication et d'échange d'informations de la Commission (VIES, SEED, SCENT fiscal, etc.)?

Très satisfaisante

Satisfaisante

Insatisfaisante

Très insatisfaisante

Partie B: Votre évaluation du contrôle multilatéral

13. Le choix des opérateurs retenus pour le contrôle multilatéral était-il:

très bon

bon

médiocre

très médiocre

14. Auriez-vous de toute façon contrôlé l'opérateur au cours des 12 mois suivants?

Oui

Non

15. Quelle appréciation porteriez-vous sur la prestation de l'État membre pilotant le contrôle?

Très bonne

Bonne

Médiocre

Très médiocre

16. Quelle appréciation porteriez-vous sur les prestations des autres États membres participants?

Très bonnes

Bonnes

Médiocres

Très médiocres

17. Quelle appréciation porteriez-vous sur la qualité et la quantité des informations que vous avez reçues concernant les opérateurs?

Très bonnes

Bonnes

Médiocres

Très médiocres

18. Avez-vous décelé des cas de fraude fiscale imputable aux opérateurs enregistrés dans votre État membre?

Oui

Si oui, précisez le montant en écus

Non

19. Quelle appréciation porteriez-vous sur le rapport coûts-avantages d'un contrôle multilatéral par rapport à des contrôles nationaux non coordonnés effectués chez les mêmes opérateurs?

Très bon

Bon

Médiocre

Très médiocre

20. Quelle appréciation porteriez-vous sur la capacité du contrôle multilatéral de dissuader les opérateurs concernés de frauder?

Très bonne

Bonne

Médiocre

Très médiocre

21. Quelle appréciation porteriez-vous sur l'effet dissuasif que le contrôle multilatéral peut avoir sur les opérateurs n'ayant pas été soumis au contrôle?

Très bon

Bon

Médiocre

Très médiocre

Partie C: **Votre évaluation des avantages généraux du contrôle multilatéral**

Sur la base de l'expérience acquise grâce au contrôle multilatéral

22. Pensez-vous pouvoir désormais prévenir et déceler les cas d'évasion et de fraude fiscales:

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| très nettement mieux? | <input type="checkbox"/> |
| beaucoup mieux? | <input type="checkbox"/> |
| un peu mieux? | <input type="checkbox"/> |
| pas mieux du tout? | <input type="checkbox"/> |

23. Jugez-vous que vous comprenez désormais la législation communautaire sur l'impôt indirect, ainsi que son administration et sa mise en œuvre au niveau national dans votre État membre et dans l'État membre d'accueil:

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| très nettement mieux? | <input type="checkbox"/> |
| beaucoup mieux? | <input type="checkbox"/> |
| un peu mieux? | <input type="checkbox"/> |
| pas mieux du tout? | <input type="checkbox"/> |

24. Espérez-vous désormais coopérer avec des fonctionnaires des autres États membres:

- | | |
|---|--------------------------|
| de façon très nettement plus efficace et approfondie? | <input type="checkbox"/> |
| de façon nettement plus efficace et approfondie? | <input type="checkbox"/> |
| de façon un peu plus efficace et approfondie? | <input type="checkbox"/> |
| de façon pas plus efficace et approfondie? | <input type="checkbox"/> |

25. Espérez-vous désormais améliorer vos procédures administratives personnelles:

- | | |
|-----------------|--------------------------|
| très nettement? | <input type="checkbox"/> |
| nettement? | <input type="checkbox"/> |
| un peu? | <input type="checkbox"/> |
| pas du tout? | <input type="checkbox"/> |

26. Dans quelle mesure espérez-vous que vos collègues (ou votre unité ou administration dans son ensemble) tireront parti de votre expérience:

- | | |
|-----------------|--------------------------|
| très nettement? | <input type="checkbox"/> |
| nettement? | <input type="checkbox"/> |
| un peu? | <input type="checkbox"/> |
| pas du tout? | <input type="checkbox"/> |

27. Veuillez décrire tout point exceptionnellement fort ou faible de l'échange, tout résultat important ne figurant pas ci-dessus, ou apporter tout autre commentaire que vous jugerez utile. (Soyez bref et écrivez de manière lisible, de préférence en anglais, français ou allemand.)

FORMULAIRE N° 2 D'ÉVALUATION DU CONTRÔLE MULTILATÉRAL FISCALIS

Ce formulaire doit être complété par le fonctionnaire responsable de l'équipe de l'État membre chargé de piloter le contrôle. Une fois les travaux sur le contrôle multilatéral achevés, il devra être envoyé au coordinateur national Fiscalis, accompagné du rapport écrit relatif au contrôle multilatéral.

Nom de code du contrôle multilatéral

Partie A: Renseignements personnels

1. Nom

2. État membre

B	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>
DK	<input type="checkbox"/>	IRL	<input type="checkbox"/>	P	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	I	<input type="checkbox"/>	FIN	<input type="checkbox"/>
EL	<input type="checkbox"/>	L	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	NL	<input type="checkbox"/>	UK	<input type="checkbox"/>

Partie B: Questions relatives au contrôle multilatéral

3. Autres États membres participants

B	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>
DK	<input type="checkbox"/>	IRL	<input type="checkbox"/>	P	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	I	<input type="checkbox"/>	FIN	<input type="checkbox"/>
EL	<input type="checkbox"/>	L	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	NL	<input type="checkbox"/>	UK	<input type="checkbox"/>

4. Quelles taxes ou quels droits ont été contrôlés?

TVA Accises Impôts directs Droits de douane

5. À quel secteur d'activité appartiennent les opérateurs (voir classification NACE)?

Division Groupe Classe

6. De quel type de contrôle multilatéral s'agissait-il?

Multinational
Coordonné

7. Critères de sélection des opérateurs

Importance du revenu concerné	<input type="checkbox"/>	Sélection aléatoire	<input type="checkbox"/>
Secteur d'activité	<input type="checkbox"/>	Programme national de contrôle/ciblage du risque	<input type="checkbox"/>
Part des échanges intracommunautaires	<input type="checkbox"/>	Soupçon de fraude	<input type="checkbox"/>

8. Quelle appréciation porteriez-vous sur les prestations des autres États membres participants?

Très bonnes Bonnes Médiocres Très médiocres

9. Quelle appréciation porteriez-vous sur la qualité et la quantité des informations que vous avez reçues concernant les opérateurs?

Très bonnes Bonnes Médiocres Très médiocres

10. Avez-vous décelé des cas d'évasion fiscale imputable aux opérateurs enregistrés dans votre État membre?

Oui
Non

Si oui, précisez le montant en écus

11. Quelle appréciation porteriez-vous sur le rapport coûts-avantages d'un contrôle multilatéral par rapport à des contrôles nationaux non coordonnés effectués chez les mêmes opérateurs?

Très bon Bon Médiocre Très médiocre

12. Quelle appréciation porteriez-vous sur la capacité du contrôle multilatéral de dissuader les opérateurs concernés de frauder?

Très bonne Bonne Médiocre Très médiocre

13. Quelle appréciation porteriez-vous sur l'effet dissuasif que le contrôle multilatéral peut avoir sur les opérateurs n'ayant pas été soumis au contrôle?

Très bon Bon Médiocre Très médiocre

Partie C: Votre évaluation des avantages généraux du contrôle multilatéral

Sur la base de l'expérience acquise grâce au contrôle multilatéral

14. Pensez-vous pouvoir désormais prévenir et déceler les cas d'évasion et de fraude fiscales:

très nettement mieux?
beaucoup mieux?
un peu mieux?
pas mieux du tout?

15. Jugez-vous que vous comprenez désormais la législation communautaire sur l'impôt indirect, ainsi que son administration et sa mise en œuvre au niveau national dans votre État membre et dans l'État membre d'accueil:

très nettement mieux?
beaucoup mieux?
un peu mieux?
pas mieux du tout?

16. Espérez-vous désormais coopérer avec des fonctionnaires des autres États membres:

de façon très nettement plus efficace et approfondie?
de façon nettement plus efficace et approfondie?
de façon un peu plus efficace et approfondie?
de façon pas plus efficace et approfondie?

17. Vous attendez-vous désormais à améliorer vos procédures administratives personnelles:

très nettement?
nettement?
un peu?
pas du tout?

18. Dans quelle mesure espérez-vous que vos collègues (ou votre unité ou administration dans son ensemble) tireront parti de votre expérience:

très nettement?
nettement?
un peu?
pas du tout?

19. Veuillez décrire tout point exceptionnellement fort ou faible de l'échange, tout résultat important ne figurant pas ci-dessus, ou apporter tout autre commentaire que vous jugerez utile. (Soyez bref et écrivez de manière lisible, de préférence en anglais, français ou allemand.)
-